

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES :

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro double : 3 000 FG

Année antérieure: **4.000 FG**

PRIX DES ANNONCES & AVIS :

La ligne : **5000 FG.**

ABONNEMENTS

1 an

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Assemblée Nationale

LOIS

Loi L/020/AN du 24 novembre 2000, portant institution du Péage et du Pesage-Péage pour le financement de l'entretien routier. **192**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRETS

Décret D/2000/105/PRG/SGG du 24 octobre 2000, portant transfert de crédits budgétaires exercice 2000. **192**

Décret D/2000/106/PRG/SGG du 24 octobre 2000, portant transfert de crédits budgétaires exercice 2000. **192**

Décret D/2000/108/PRG/SGG du 9 novembre 2000, rapportant le décret D/2000/078/PRG/SGG fixant la date du scrutin pour les élections législatives. **193**

Décret D/2000/109/PRG/SGG du 9 novembre 2000, portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République avec rang de Ministre. **193**

PRIMATURE

ARRETES

Arrêté A/2000/2491/PM/SGG du 10 juillet 2000, portant nomination du Directeur de l'Association dénommée Agence d'Exécution des Travaux d'Interêt Public pour l'Emploi en Guinée (AGETIPE). **193**

Arrêté Conjoint A/2000/4557/MEF/MAE/MPA/SGG du 17 octobre 2000, portant modalités d'Application de la loi n° 011/AN du 10 juillet 2000 Instituant les centimes additionnels au profit de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée. **193**

Ministère de l'Economie et des Finances

Arrêté A/2000/4297/MEF/CAB du 25 septembre 2000, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics. **194**

Arrêté A/2000/4590/MEF/MAE/SGG du 17 octobre 2000, portant création d'une régie d'avance. **199**

Arrêté A/2000/4978/MEF/SGG du 6 novembre 2000, portant création d'une régie d'avance. **199**

Arrêté A/2000/4979/MEF/SGG du 6 novembre 2000, portant nomination d'un régisseur. **200**

Ministère de l'Industrie et des PME

Arrêté Conjoint A/2000/4497/MCIPME/MEF/SGG du 12 octobre 2000, portant augmentation du barème du transport du carburant en République de Guinée. **200**

Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage

Arrêté A/2000/4432/MAE/SGG du 6 octobre 2000, portant nomination des cadres de la Direction Nationale de l'Agriculture. **200**

Arrêté A/2000/4464/MAE/CAB2000 du 11 octobre 2000, nommant le Coordonnateur du Projet Appui au Développement de l'Horticulture urbaine et périurbaine TCP+GUI/0065 D. **200**

Arrêté A/2000/4465/MAE/CAB du 11 octobre 2000, nommant trois (3) fonctionnaires. **200**

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arrêté A/2000/5229/MUH/CAB/SGG du 27 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté de reprise d'un terrain à usage commercial. **201**

Arrêté A/2000/5230/MUH/CAB/SGG du 27 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté de reprise d'un terrain à usage commercial. **201**

Arrêté A/2000/5231/MUH/CAB/SGG du 27 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté de classement d'un terrain dans le domaine public de l'Etat. **201**

Arrêté A/2000/5235/MUH/CAB/SGG du 28 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation. **201**

Arrêté A/2000/5236/MUH/CAB/SGG du 28 novembre 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. **201**

Ministère de la Justice

Arrêté A/2000/3546/MJ/CAB du 21 août 2000, portant Mutation d'un Huissier de Justice.

Arrêté A/2000/3548/MJ/CAB du 21 août 2000, portant Affectation d'un Greffier.

Arrêté A/2000/3759/MJ/SGG du 28 août 2000, portant Mutation d'un Greffier au Tribunal de Première Instance de Labé.

Arrêté A/2000/3788/MJ/SGG du 29 août 2000, portant création de trois Chambres Civiles au Sein de la Cour d'Appel de Conakry.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Arrêté A/2000/1802/MESRS/CAB/SGG du 12 juin 2000, portant Règlement Intérieur de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Arrêté A/2000/4335/MESRS/CAB du 26 septembre 2000, portant Nomination d'un (1) Fonctionnaire.

Ministère du Plan et de la Coopération

Arrêté A/2000/4106/MEF/MPC/SGG du 12 septembre 2000, portant Engagement des Agents Contractuels Temporaires au programme d'Appui aux Communautés Villageoises PACV).

Ministère des Mines de la Géologie et de l'Environnement

Arrêté A/2000/5456/MMGE/SGG du 21 décembre 2000, accordant un permis d'exploitation industrielle de Diamant HYMEX GUINEE S.A. pour le traitement des rejets de l'ex AREDOR.

Secrétariat Général du Gouvernement**DECISION**

Décision D/2000/549/PRG/SGG du 27 décembre 2000, portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage

PARTIE OFFICIELLE**Assemblée Nationale****LOIS**

Loi L/020/AN du 24 novembre 2000, portant institution du Péage et du Pesage-Péage pour le financement de l'entretien routier.

L'Assemblée Nationale;

Vu les dispositions de la loi fondamentale notamment en ses articles 59

Après en avoir délibéré, adopte;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article 1: L'usage des routes est en principe gratuit. Toutefois l'Etat peut faire construire et exploiter des postes de pesage-péage des poids lourds et/ou de péage des véhicules légers.

Article 2: Il est institué sur le réseau routier guinéen une Redevance de péage pour les véhicules légers et une Redevance de pesage-péage pour les véhicules lourds au profit de l'Entretien Routier.

Article 3: Les conducteurs des véhicules légers et lourds s'acquitteront d'une redevance de péage suivant la catégorie de véhicule, comme suit:

- Voitures 500 FG
- Minibus 1.000 FG

Camions simples

- 2 essieux 5.000 FG
- 3 essieux 6.000 FG

Ensembles articulés

- 3 essieux 7.000 FG
- 4 essieux 8.000 FG
- 5 essieux 10.000 FG
- 6 essieux 12.000 FG

202

202

Article 4: Le péage et le pesage-péage se font exclusivement aux postes aménagés à cet effet.

202

Article 5: Les barrages autorisés sur le réseau routier sont:

- Ceux établis pour les postes de pesage-péage
- Ceux établis aux frontières du territoire National
- Ceux établis occasionnellement par décret pour des raisons de défense et de sécurité.

202

Article 6: Tout contrevenant sera puni d'une amende de 500.000 à 1.000.000 FG et d'un emprisonnement de 3 à 6 mois.

202

Article 7: Les conditions d'application de la Présente loi seront fixées par arrêté conjoint des Ministres chargés respectivement des Finances, des Travaux Publics, de la Sécurité, de la Défense Nationale et de la Justice.

209

Article 8: La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le 21 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

209

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/2000/105/PRG/SGG du 24 octobre 2000, portant transfert de crédits budgétaires exercice 2000.

209

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;

Article 1: Il est autorisé un transfert de crédit de GNF 112.497.531 (cent douze millions quatre cent soixante dix sept mille cinq cent trente un francs guinéens) suivant tableau ci-après:

209

Imputations	Libellé	Crédit Initial	Variations		Crédit Révisé
			+	-	
03 21 000 900 600 3 34 10	Eau	495 000 000	112 497 531	112 497 531	607 497 531
03 21 000 900 600 3 34 30	Téléphone	549 808 830	-	-	437 311 299
Total		1 044 808 830	112 497 531	112 497 531	1 044 808 830

Article 2: Ce transfert servira à la couverture des dépenses de consommation d'Eau dans le cadre des opérations de compensation ETAT-SEEG.

Article 3: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre chargé de la Défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret.

Article 4: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/106/PRG/SGG du 24 octobre 2000, portant transfert de crédits budgétaires exercice 2000.

Le Président de la République;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances;

Article 1: Il est autorisé un transfert de crédit de GNF 562 422 128 FG (cinq cent soixante deux millions quatre cent vingt deux mille cent vingt huit francs guinéens) suivant tableau ci-après:

Imputations	Crédit Initial	Variations		Crédit Révisé
		+	-	
03 21 000 900 600 3 34 20	770 000 000	562 422 128		1 332 422 128
03 21 000 900 600 3 34 30	549 808 830		439 847 064	109 961 766
24 11 000 100 600 3 34 30	139 785 662		22 575 064	117 210 598
07 16 000 900 600 3 34 30	143 013 154		50 000 000	93 013 154
08 34 000 900 600 3 34 30	110 858 706		50 000 000	60 858 706
Total	1 713 466 352	562 422 128	562 422 128	1 713 466 352

Article 2: Ce transfert servira à la couverture des dépenses de consommation d'Eau dans le cadre des opérations de compensation ETAT-SEEG.

Article 3: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 octobre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/108/PRG/SGG du 9 novembre 2000, rapportant le décret D/2000/078/PRG/SGG fixant la date du scrutin pour les élections législatives.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu la loi Organique L/91/012/CTR du 23 décembre 1991, portant Code Electoral ;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret D/99/007/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret D/2000/078/PRG/SGG du 15 septembre 2000, fixant la date du scrutin pour les élections législatives ;

Vu le décret D/2000/079/PRG/SGG du 15 septembre 2000, portant convocation des électeurs pour les élections législatives ;

Vu la demande de report formulée par le collectif des Partis politiques en date du 25 octobre 2000.

Décète:

Article 1: Est rapporté le décret D/2000/078/PRG/SGG du 15 septembre 2000, fixant la date du scrutin pour les élections législatives.

Article 2: Le Ministre de l'Administration du Territoire de la Décentralisation et de la Sécurité, le Ministre de la Justice garde des Sceaux, le Ministre de l'Economie et des Finances et de Secrétaire d'Etat à la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 3: Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/2000/109/PRG/SGG du 9 novembre 2000, portant nomination d'un conseiller à la Présidence de la République avec rang de Ministre.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1: El Hadj Thierno Mamadou Cellou Diallo, ancien ministre, est nommé Ministre Conseiller à la Présidence de la République, Chargé des Relations avec les Institutions Républicaines.

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 9 novembre 2000
GENERAL LANSANA CONTE

PRIMATURE

ARRETES

Arrêté A/2000/2491/PM/SGG du 10 juillet 2000, portant nomination du Directeur de l'Association dénommée Agence d'Exécution des Travaux d'Interêt Public pour l'Emploi en Guinée (AGETIPE).

Le Président de la République ;

Arrête :

Article 1: Monsieur Naby Laye Ibrahima Camara, précédemment Directeur Général Adjoint de l'International Commercial Bank (ICB). SA à Conakry, est nommé Directeur Général de l'Association dénommée Agence Générale d'Exécution des Travaux d'Interêt Public pour l'Emploi en Guinée (AGETIPE-GUINEE).

Article 2: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juillet 2000
Lamine Sidimé

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté Conjoint A/2000/4557/MEF/MAE/MPA/SGG du 17 octobre 2000, portant modalités d'Application de la loi n° 011/AN du 10 juillet 2000 Instituant les centimes additionnels au profit de la Chambre Nationale d'Agriculture de Guinée.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage ;
Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

Arrêtent:

Article 1: Les Centimes Additionnels institutés au profit de la Chambre Nationale d'Agriculture (C.N.A.) sont liquidés et recouvrés selon les dispositions indiquées ci-dessous.

Article 2: Les activités entrant dans le champ d'application des Centimes Additionnels sont:

- les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie ;
- les importations des intrants, matériels, engins agricoles, de l'élevage, de pêche, et de la foresterie.

Article 3: La base taxable pour la perception des Centimes Additionnels est constituée par:

- la valeur CAF (coût, assurance, fret) pour les importations de marchandises,
- la valeur FOB (free ou board) pour les exportations de produits de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de la foresterie.

Article 4: Le taux des Centimes Additionnels est fixé à 0,25%.

Article 5: La liquidation et la perception des Centimes Additionnels sur les importations et les exportations incombent à l'administration des Douanes.

Article 6: Une même opération d'importation ou d'exportation ou encore de commercialisation locale de produits, une fois soumise au paiement des centimes additionnels au profit d'une chambre donnée (Agriculture, Commerce ou Mines) ne peut plus l'être au profit d'une autre. Une même transaction ne peut être imposée qu'une seule fois.

Article 7: Le Bureau de la Chambre Nationale d'Agriculture est tenu d'ouvrir un compte à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) dont le numéro doit être communiqué à la Direction Nationale du Trésor.

Article 8: Un état des recouvrements mensuels au titre des Centimes Additionnels sera transmis à la Chambre Nationale d'Agriculture par la Direction Nationale des Douanes.

Article 9: Les virements au compte de la Chambre Nationale d'Agriculture des recouvrements effectués au titre des Centimes Additionnels se feront mensuellement à la Direction Nationale du Trésor.

Article 10: Les services techniques des Ministères chargés de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et Aquaculture collaboreront avec les services du Ministère chargé des Finances pour l'application du présent arrêté.

Article 11: La Direction Nationale des Douanes, la Direction Nationale du Trésor et de la Chambre Nationale d'Agriculture sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application des dispositions du présent arrêté.

Article 12: Le présent décret qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 17 octobre 2000

Le Ministre de l'Economie et des Finances	Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage	Le Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture
Cheick Ahm. Camara	Jean Paul Saar	Mansa Moussa Sidibé

Arrêté A/2000/4297/MEF/CAB du 25 septembre 2000, portant Attributions et Organisation de la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ;

Vu la loi fondamentale;

Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1998, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 portant remaniement partiel du Gouvernement;

Vu le décret D/2000/049/PRG/SGG du 7 juin 2000 portant modification de la structure du Gouvernement ;

Vu le décret D/2000/051/PRG/SGG du 7 juin 2000 portant nomination de Secrétaire d'Etat.

Arrête:

CHAPITRE I : ATTRIBUTIONS

Article 1: Sous l'autorité du Ministre chargé de l'Economie et des Finances, la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics (DNDIP) a pour mission l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique du gouvernement en matière d'endettement et d'investissements publics en vue de la réduction de la pauvreté.

A cet effet, elle est particulièrement chargée :

- d'élaborer et de suivre en collaboration avec tous les services techniques compétents la stratégie nationale de l'endettement et d'investissements publics ;
- de préparer le programme triennal glissant et le volet investissement du budget national de développement en rapport avec les services compétents du Ministère de l'Economie et des Finances et des autres départements ;
- de collecter auprès des ministères techniques les dossiers d'études des projets pour leur soumission au fonds d'études ;
- de tenir la comptabilité administrative auxiliaire des dépenses d'investissements ;
- de réguler la mise en consommation des crédits des projets en fonction des critères de conditionnalité, de planning des travaux, de l'interrelation des projets ;
- de proposer à l'ordonnateur délégué des projets de décret et

d'arrêté portant transfert ou virement de crédit au titre de l'investissement et de la dette à l'exclusion de la dette viagère;

- d'assurer le suivi physique et financier des projets en collaboration avec les départements de tutelle et les bailleurs de fonds;

- de viser les demandes de tirage sur financement extérieur et d'en tenir la comptabilité auxiliaire ;

- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat en relation avec les services compétents concernés ;

- de coordonner les apports des bailleurs de fonds en matière d'investissements ;

- de préparer les réunions des bailleurs de fonds en relation avec les ministères techniques concernés ;

- de préparer en relation avec les Directions Nationales du Budget et du Trésor les états pour l'émission des Titres d'Etat par la Banque Centrale en remboursement de la dette publique;

- de suivre les questions relatives à la gestion des dons affectés aux projets en relation avec les services techniques concernés;

- d'émettre les avis sur les demandes de mise à disposition des Chèques Trésor Série Spéciale (CTSS) ;

- d'effectuer en rapport avec les autres intervenants les évaluations à mi-parcours et ex-post des projets ;

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en relation avec les ministères techniques ;

- de participer à la négociation des conventions de financement et les accords de restructuration de dette ;

- de participer à la recherche de financement et à la négociation des accords de prêt en faveur des projets d'investissements publics ;

- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements ;

- de participer en collaboration avec les services techniques compétents et les donateurs à la programmation des fonds de contrepartie affectés aux projets d'investissements et d'en assurer le suivi ;

- de participer à la conception et à l'élaboration des documents de politique sectorielle ainsi qu'au suivi de leur mise en oeuvre;
- de coordonner l'élaboration et la mise en oeuvre de la politique de conversion de dette ;

- de concevoir et de mettre en oeuvre la stratégie de rétrocession des prêts ;

- de participer et de veiller à la réalisation des conditionnalités de mise en vigueur des accords de financement ;

- de veiller à la cohérence des politiques et des stratégies nationales et sectorielles en matière d'investissements publics.

Article 2 : La Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics (DNDIP) est dirigée par un Directeur National nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Directeur National coordonne, anime et contrôle les activités des services relevant de la Direction Nationale.

Il est assisté d'un Directeur National Adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Directeur National Adjoint est nommé par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 3 : Le Directeur National Adjoint est chargé :

- d'assister le Directeur National dans la supervision de l'ensemble des services de la direction ;
- de suivre l'exécution des contrats d'assistance technique dont bénéficie la direction nationale ;
- de coordonner la rédaction des rapports d'activités périodiques et l'élaboration du programme de travail et d'en assurer la synthèse ;
- d'assurer, en relation avec la Division des Affaires Administratives et Financières du Ministère de l'Economie et des Finances, la gestion des ressources financières, matérielles et humaines de la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics ;
- d'assurer la coordination de l'édition du bulletin d'information de la Direction.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : Pour accomplir sa mission, la Direction Nationale de la Dette et des Investissements Publics comprend :

- Des Services d'appui
- Des Divisions Techniques

Article 5 : Les Services d'appui sont :

- La Cellule Informatique
- Le Service «Suivi-Evaluation»

Article 6 : Les Divisions Techniques sont :

- Une Division «Administration des Concours Financiers et Dons»
- Une Division «Opérations de la Dette»
- Une Division «Programmation et Financement»
- Une Division «Infrastructures, Equipements et Environnement»
- Une Division «Secteur Social et Administration»

Article 7 : La Cellule «Informatique» de niveau hiérarchique équivalent d'une section de l'Administration Centrale est chargée :

- d'assister les Divisions Techniques dans le traitement informatique ;
- d'assurer la formation du personnel à l'outil informatique ;
- de suivre le développement des logiciels de gestion de la dette et de l'investissement ;
- d'assurer l'entretien et la maintenance de premier niveau des équipements informatiques ;

Article 8 : Le Service «Suivi - Evaluation», de niveau hiérarchique équivalent d'une section de l'Administration Centrale, est chargé :

- de mettre en place un système permanent de suivi-évaluation des projets ;
- de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation des projets ;
- de coordonner toutes les activités d'évaluation à mi-parcours et ex-post ;
- de centraliser et synthétiser les rapports de mission de suivi-évaluation ;
- de créer un répertoire de normes permettant d'harmoniser les paramètres d'exécution des projets ;
- de produire des rapports d'évaluation à mi-parcours et ex-post des projets d'investissement ;
- de veiller à la prise en compte des charges récurrentes liées aux projets d'investissements publics dans le budget du Maître d'ouvrage.

Article 9 : La Division «Administration des Concours Financiers et Dons» est chargée :

- d'assurer la mise en oeuvre de la stratégie de l'endettement ;

- de centraliser les besoins globaux de financement à rechercher en vue de l'identification des bailleurs de fonds potentiels ;

- de participer à la préparation des négociations liées aux conventions de financement et à la restructuration de la dette ;

- d'actualiser et de conserver les dossiers par créancier et donateur ;

- de coordonner les apports des bailleurs de fonds ;
- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat ;

- de participer à l'analyse des offres de financement en liaison avec les services techniques compétents ;

- de participer à l'élaboration de la politique de conversion de dette ;

- de préparer les dossiers afférents à la rétrocession des prêts et de dresser annuellement la situation des créances de l'Etat ;

- de suivre la réalisation des conditionnalités de mise en vigueur des accords de financement ;

- de participer à la préparation des documents relatifs aux assemblées annuelles des institutions de financement et aux groupes consultatifs des bailleurs de fonds.

Article 10 : La Division «Administration des Concours Financiers et Dons» comprend :

- Une Section des «Bilatéraux» ;
- Une Section des «Multilatéraux» ;
- Une Section «Prêts Rétrocédés» ;

Article 11 : La Section des «Bilatéraux» est chargée :

- de participer à la préparation des négociations / renégociations des accords de prêt ;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par créancier et donateur ;
- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat ;
- de préparer les dossiers relatifs à la recherche de financement et à la conversion de dette ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des conditionnalités de mise en vigueur des accords de financement.

Article 12 : La Section des «Multilatéraux» est chargée :

- de participer à la préparation des négociations / renégociations des accords de prêt ;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par créancier et donateur ;
- d'étudier les demandes d'aval et de garantie adressées à l'Etat ;
- de préparer les dossiers relatifs à la recherche de financement et à la conversion de dette ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des conditionnalités de mise en vigueur des accords de financement.

Article 13 : La Section «Prêts Rétrocédés» est chargée :

- de préparer les dossiers en vue de la négociation des accords et conventions de rétrocession de prêts et la restructuration de la dette intérieure ;
- d'actualiser et de conserver les dossiers par bénéficiaire ;
- d'étudier les demandes et offres de financement assorties de possibilités de rétrocession ;
- d'assurer le suivi de la réalisation des conditionnalités de mise en vigueur des accords de rétrocession ;

- de participer à la mise en oeuvre des compensations au titre des prêts rétrocédés ;

- de produire la situation des prêts rétrocédés.

Article 14 : La Division «Opérations de la Dette» est chargée :

- de gérer et de suivre le service de la dette ;

- d'examiner les demandes de tirage sur financement extérieur et de suivre leur exécution par les bailleurs de fonds ;

- de suivre l'évolution de l'encours de la dette ;

- d'établir les prévisions de règlement de la dette ;

- d'examiner les appels d'échéances des bailleurs de fonds ;
- d'examiner les demandes de réclamation de créance sur l'Etat ;

- d'éditer les bons d'engagement ;
- de suivre les opérations de régularisation.

Article 15 : La Division «Opérations de la Dette» comprend :

- Une Section «Créanciers Bilatéraux» ;
- Une Section «Créanciers Multilatéraux» ;
- Une Section «Dette Intérieure».

Article 16 : La Section «Créanciers Bilatéraux» est chargée :

- de gérer et de suivre le service de la dette des créanciers bilatéraux ;

- d'examiner les demandes de tirage sur financement extérieur et de suivre leur exécution par les bailleurs de fonds ;
- d'actualiser les prévisions de règlement de la dette en tenant compte des appels d'échéances des bailleurs de fonds Bilatéraux et autres ;

- d'éditer les bons d'engagement ;
- de suivre les opérations de régularisation ;
- de procéder à la ventilation des avis de débit sur financement extérieur (FINEX) pour régularisation.

Article 17 : La Section «Créanciers Multilatéraux» est chargée :

- de gérer et de suivre le service de la dette des créanciers Multilatéraux ;

- d'examiner les demandes de tirage sur financement extérieur et de suivre leur exécution par les bailleurs de fonds ;

- d'actualiser les prévisions de règlement de la dette en tenant compte des appels d'échéances des bailleurs de fonds Multilatéraux ;

- d'éditer les bons d'engagement ;
- de suivre les opérations de régularisation ;

- de procéder à la ventilation des avis de débit sur financement extérieur (FINEX) pour régularisation.

Article 18 : La Section «Dette Intérieure» est chargée :

- d'évaluer le service de la dette intérieure ;
- d'examiner les réclamations au titre de la dette intérieure ;
- de produire la situation de la dette intérieure ;
- d'éditer les bons d'engagement ;
- de suivre les opérations de régularisation ;
- de participer aux opérations de compensation de dettes et créances au titre de la dette intérieure.

Article 19 : La Division «Programmation et Financement» est chargée :

- de préparer le programme triennal glissant et le volet investissement du budget national de développement ainsi que les rapports de présentation y afférents ;

- d'examiner les propositions d'engagement ;
- d'éditer les bons d'engagement des dépenses d'investissements ;

- de recevoir et d'examiner les demandes d'émission des Chèques Trésor Série Spéciale (CTSS) ;

- de procéder aux réservations de crédits sur les marchés entrant dans le cadre de l'exécution des projets d'investissements publics ;

- de participer à la programmation des fonds de contrepartie ;
- d'examiner et d'assurer la transmission des demandes de décaissement sur financement extérieur ;

- d'élaborer et de tenir à jour un fichier informatisé des projets ainsi que toute banque de données y relative.

Article 20 : La Division «Programmation et Financement» comprend :

- Une Section «Programmation»
- Une Section «Exécution Financière»
- Une Section «Financement Extérieur»

Article 21 : La Section «Programmation» est chargée :

- de préparer le programme triennal glissant et le volet investissement du budget national de développement ;
- de tenir à jour le fichier informatique des projets ;
- de participer à la programmation des fonds de contrepartie et de suivre leur mise en oeuvre ;
- de préparer les comités de gestion de fonds de contrepartie.

Article 22 : La Section «Exécution Financier» est chargée :

- de saisir les projets d'engagement au titre des dépenses d'investissements ;

- de tenir la comptabilité auxiliaire des dépenses d'investissements ;

- de préparer les états périodiques sur l'exécution des dépenses d'investissements.

Article 23 : La Section «Financement Extérieur» est chargée :

- d'examiner les demandes de relatif de fonds sur ressources extérieures et d'en assurer la comptabilité auxiliaire ;
- de suivre l'exécution des conventions de financement avec création d'un fichier de suivi ;

- de préparer des états périodiques sur l'exécution du budget sur financement extérieur ;

- de participer à la préparation des documents relatifs aux assemblées annuelles des institutions de financement et aux groupes consultatifs ;

- d'examiner les requêtes d'émission de chèques Trésor Série Spéciale (CTSS) formulées dans le cadre des marchés sur financement extérieur.

Article 24 : La Division «Développement Rural» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;

- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;

- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;

- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;

- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;

- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;

- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;

- de participer à la régulation des dépenses d'investissement en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;

- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;

- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 25 : La Division «Développement Rural» comprend :

- La Section «Agriculture»
- La Section «Pêche et Elevage»
- La Section «Forêt et Hydraulique Villageoise» ;

Article 26 : La Section «Agriculture» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;

- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;

- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;

- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;

- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;

- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;

- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;

- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;

- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 27 : La Section «Pêche et Elevage» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;

- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;

- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;

- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;

- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;

- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;

- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;

- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;

- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;

- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;

- de participer aux commissions de passation des marchés et

de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 28 : La Section «Forêts et Hydraulique Villageoise» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;

- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;

- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;

- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;

- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;

- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;

- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;

- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;

- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;

- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 29 : La Division «Infrastructures et Equipements» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;

- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;

- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;

- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;

- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;

- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;

- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;

- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;

- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;

- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 30 : La Division «Infrastructures, Equipements et Environnement» comprend :

- Une Section «Mines, Commerce, Tourisme et Environnement» ;

- Une Section «Eaux Urbaines et Energie» ;

- Une Section «Urbanisme, Transports et Communications» ;

- Une Section «Travaux Publics».

Article 31 : La Section «Mines, Commerce, Tourisme et Environnement» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;
- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;
- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;
- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;
- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;

Article 32 : La Section «Eaux Urbaines et Energie» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;
- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;
- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;
- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;
- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;
- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 33 : La Section «Urbanisme, Transports et Communication» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;
- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;
- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;
- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;

- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;
- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 34 : La Section «Travaux Publics» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;
- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;
- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;
- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;
- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;
- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 35 : La Division «Secteur Social et Administration» est chargée ;

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;
- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;
- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;
- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;
- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de coordonner les missions de revue techniques des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;

- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;
- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 36 : La Division «Secteur Social et Administration» comprend :

- Une Section «Santé et Affaires Sociales» ;
- Une Section «Educations» ;
- Une Section «Administration et Décentralisation».

Article 37 : La Section «Santé et Affaires Sociales» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;
- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;
- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;
- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;
- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;
- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

Article 38 : La Section «Education» est chargée :

- de participer à l'identification, à la préparation et à l'évaluation des projets d'investissements en liaison avec les ministères techniques ;
- d'identifier les besoins d'investissements en recherche de financement en rapport avec les ministères techniques ;
- de participer à la préparation du programme triennal glissant et le volet investissement budget du secteur ;
- de participer à la recherche et à la négociation des conventions de financement des projets du secteur ;
- d'assurer le suivi physique et financier des projets ;
- de préparer les rapports périodiques d'exécution des projets du secteur ;
- d'organiser les réunions de suivi périodique des projets avec les cellules techniques désignées à cet effet ;
- de coordonner les missions de revue technique des bailleurs de fonds dans le secteur ;
- de participer à la régulation des dépenses d'investissements en fonction du rythme d'exécution des projets du secteur ;
- de participer à la mise en oeuvre des projets du secteur ;
- de participer aux commissions de passation des marchés et de réceptions des travaux, équipements et fournitures liés aux projets d'investissements.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 40 : Les Chefs de Divisions et de Section sont nommés respectivement par Arrêté et par Décision du Ministre de l'Economie et des Finances sur proposition du Directeur National de la Dette et des Investissements Publics.

Article 41 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, notamment les arrêtés n°97/8856/MEF/CAB du 22 octobre 1997 et organisations des Directions Nationales du Budget et de la Dette Publique, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 septembre 2000
Cheick Amadou CAMARA

Arrêté A/2000/4590/MEF/SGG du 17 octobre 2000, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Il est créé une régie d'avance de deux cent vingt quatre millions deux cent mille (224 200 000) francs guinéens en faveur de l'Ecole Nationale des Eaux et Forêts (ENATEF) de Mamou du Ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour la Formation Forestière/Mamou T 311 Guinée 13-RUD.

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1er servira de contrepartie Guinéenne du Projet Guinée-Suisse T 3 1 1 Guinée 13 - RUD..

Article 3: Le montant de la régie sera viré par le comptable assignataire, après engagement informatique par la Direction Nationale du Contrôle Financier dans le compte n° 41 11 337 ouvert à la Banque Centrale de la République de Guinée (BCRG) au nom du régisseur es qualité.

Article 4: Toutes les pièces justificatives des dépenses devront être produites à la Direction Nationale du Budget pour mandatement de régularisation au plus tard le 30 Novembre 2000.

Article 5: Le disponible restant en caisse et ou en Banque sera réversé au Trésor au plus tard le 31 Décembre 2000, ce reversement fera l'objet de la délivrance d'une quittance par le compte de rattachement.

Article 6: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'enseignement technique et de la formation Professionnelle.

Conakry, le 17 octobre 2000
Dr Louceny Nabé

Arrêté A/2000/4978/MEF/SGG du 6 novembre 2000, portant création d'une régie d'avance.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Il est créé une régie d'avance d'un montant de deux millions quarante mille de francs guinéens (2 040 000) FG pour servir à la couverture des dépenses liées aux négociations inter-gouvernementales Guinée-Allemandes qui se tiendront à Conakry du 6 au 10 novembre 2000.

Article 2: La régie d'avance visée à l'article 1er ci-dessus est destinée à la couverture de certaines dépenses imputables au code 08, au titre de l'exercice 2000 conformément à la ventilation ci-après:

3-36-11: Cérémonies et Réceptions 2 040 000 FG.

Article 3: Le montant de la régie (2 040 000) FG sera viré par le Comptable assignataire, après engagement par la Direction Nationale du Contrôle Financier, sur le compte FG n° 41 11 879 ouvert dans les livres de la Banque Centrale de la République de Guinée au nom du Régisseur es-qualité.

Article 4: Le renouvellement de l'avance ne pourra intervenir qu'après production à la Direction Nationale du Contrôle Financier de toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées au titre de l'avance antérieure, et au vu d'un mandat de régularisation dûment visé par le Régisseur. La date limite du renouvellement est fixée au 30 novembre 2000.

Article 5: Toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pourraient être produites à la Direction Nationale du Budget, pour mandatement de régularisation informatique jusqu'au 28 février 2001, délai de rigueur.

Article 6: Les disponibilités restant en Banque ou en Caisse devront être reversées au Trésor au plus tard le 31 Décembre 2000.

Le reversement donnera lieu à la délivrance d'une quittance par le comptable.

Article 7: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 novembre 2000
Dr Louceny Nabé

MINISTERE DU COMMERCE DE L'INDUSTRIE ET DES PME

Arrêté A/2000/4979/MEF/SGG du 6 novembre 2000, portant nomination d'un regisseur.

Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Arrête:

Article 1: Madame Marliatou Diallo, Chef de la Division des Affaires Administratives et Financières est nommée Régisseur Titulaire de la Caisse d'Avance mise en place en faveur du Secrétariat d'Etat au Plan.

Article 2: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 novembre 2000
Dr Louceny Nabé

Arrêté Conjoint A/2000/4497/MCIPME/MEF/SGG du 12 octobre 2000, portant augmentation du barème du transport du carburant en République de Guinée.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des PME
Le Ministre de l'Economie et des Finances;

Vu la loi fondamentale;

Vu le décret D/99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000, portant nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Protocole d'Accord du 18 mai, relatif à la Société Guinéenne des Pétroles (SGP);

Vu l'Arrêté n°3754, portant fixation des prix des produits pétroliers.

Arrêtent:

Article 1: Pour compter du 9 octobre 2000 le barème du transport des produits pétroliers actuellement en vigueur est augmenté de 15% sur toute l'étendue du territoire national.

Article 2: Le présent arrêté qui abroge toute dispositions antérieures contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 octobre 2000

Cheick Amadou Camara Hadja

Mariama Déo Baldé

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE

Arrêté A/2000/4432/MAE/SGG du 6 octobre 2000, portant nomination des cadres de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Le Ministre;

Arrête:

Article 1: Monsieur Abdoulaye Bano Sow, n° mle 181051 H ingénieur en machinisme agricole, hiérarchie A précédemment Chef de section étude et expérimentation des machines au CEPERMAG est nommé Chef du Centre d'Expérimentation et du Perfectionnement au Machinisme Agricole (CEPERMAG) en remplacement de Monsieur Mathieu Condé.

Article 2 : Monsieur Ousmane Fofana, n° mle 176 609 F ingénieur en machinisme agricole, hiérarchie A cumulativement à ses fonctions de Chef de Section Formation au CEPERMAG est confirmé adjoint au Chef du Centre d'Expérimentation et du Perfectionnement au Machinisme Agricole (CEPERMAG).

Article 3: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2000.

Article 4: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié partout besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 2000
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/4464/MAE/CAB2000 du 11 octobre 2000, nommant le Coordonnateur du Projet Appui au Développement de l'Horticulture urbaine et périurbaine TCP+GUI/0065 D.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Docteur Camara Amadou mle 189 224 D, hiérarchie A, Chef Section Fruits et Légumes à la Direction Nationale de l'Agriculture est nommé cumulativement à ses fonctions, Coordonnateur National du Projet Appui au Développement de l'Horticulture Urbaine et périurbaine/TCP/GUI 0065 D.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Conakry, le 6 octobre 2000
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2000/4465/MAE/CAB du 11 octobre 2000, nommant trois (3) fonctionnaires.

Le Ministre;

Arrête :

Article 1 : Mr Savané Alpha mle 173 460 G - Ingénieur Agronome hiérarchie A, précédemment en service au Centre Semencier de Koba est nommé Chef Section Semences et plants (poste 87), chargé de la mise en oeuvre du plan semencier national et la prévision des stocks de sécurité.

Article 2 : Mr. Diallo Algassimou mle 157 203 H - Ingénieur Agronome hiérarchie A précédemment Chef section Quarantaine Végétale à la Division Protection des Végétaux est nommé Chef Section Contrôle et Certification (poste 91) Chargé d'Etudes des règles et procédures du contrôle de qualité et de la certification des semences et plants.

Article 3 : Mr. Yombouno Namory mle 162 504 C - Ingénieur Agronome hiérarchie C, précédemment en service à la Direction nationale de l'Agriculture est nommé Chef Section autres intrants agricoles (poste 95), chargé de la mise en oeuvre du

secteur intrants agricoles adaptés aux besoins nationaux et aussi du contrôle de qualité en relation avec les textes en vigueur.

Article 4: La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage, exercice 2000.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera.

Conakry, le 11 octobre 2000
Jean Paul Sarr

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'HABIAT

Arrêté A/2000/5229/MUH/CAB du 27 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté de reprise d'un terrain à usage commercial.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, l'arrêté n° 98/5511/MUH/CAB du 20 juillet 1998, rapportant l'arrêté n° 95/3455/MUH/CAB du 31 juillet 1995, attribuant à Madame Diallo née Mariama Touré, le terrain formant la parcelle n°16 du lot 316 du plan cadastral de Kagbèlen, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.136 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour à Madame Diallo née Mariama Touré, légitime propriétaire.

Article 3: L'arrêté n°95/3455/MUH/CAB du 31 juillet 1995 continue à produire tous ses effets de droit.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 2000
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2000/5230/MUH/CAB du 27 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté de reprise d'un terrain à usage commercial.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, l'arrêté n° 98/5512/MUH/CAB du 20 juillet 1998, rapportant l'arrêté n° 95/3454/MUH/CAB du 31 juillet 1995, attribuant à Monsieur El Hadj Boubacar Diallo, le terrain formant les parcelles du lot n°14, 15 et 316 du plan cadastral de Kagbèlen, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 1.457 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain fait ainsi retour à Monsieur El Hadj Boubacar Diallo, légitime propriétaire.

Article 3: L'arrêté n°95/3454/MUH/CAB du 31 juillet 1995 continue à produire tous ses effets de droit.

Article 4: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 2000
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2000/5231/MUH/CAB du 27 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté de classement d'un terrain dans le domaine public de l'Etat.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure annulé pour irrégularité de procédure, l'arrêté n° 98/5503/MUH/CAB du 20 juillet 1998, portant classement dans le domaine public de l'Etat du terrain formant les parcelles n°14, 15 et 16 du lot 316 du plan cadastral de Kagbèlen, Préfecture de Dubréka, d'une contenance de 2.593 mètres carrés.

Article 2: Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 27 novembre 2000
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2000/5235/MUH/CAB du 28 novembre 2000, portant annulation d'un arrêté d'attribution d'un terrain à usage d'habitation.

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Est et demeure annulé pour erreur d'identification, l'arrêté n° 2000/206/MUH/CAB du 26 janvier 2000, attribuant à Monsieur Mamadou Kindia Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°17 du lot 14 du plan cadastral de Kobaya Briqueterie, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 450 mètres carrés.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 2000
Arch. Blaise Ouo Foromo

Arrêté A/2000/5236/MUH/CAB du 28 novembre 2000, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat;

Sur proposition du Directeur National des Domaines et du Cadastre.

Arrête:

Article 1: Il est attribué à Monsieur Mamadou Kindia Camara, demeurant à Conakry, le terrain formant la parcelle n°15 du lot 14 du plan cadastral de Kobaya Briqueterie, Commune de Ratoma, Conakry, d'une contenance de 450 mètres carrés.

Article 2: Ledit terrain, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code Foncier et Domanial.

Article 3: Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous:

1 - Le paiement à la caisse du service financier du cadastre de la conservation foncière et de la gestion du domaine de l'Etat au Ministère de l'économie et des finances d'une redevance fixe d'un montant de 50.000 FG.

2 - Le nettoyage et la clôture dudit terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

3 - L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat guinéen franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 novembre 2000
Arch. Blaise Ou Foromo

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté A/2000/3546/MJ/CAB du 21 août 2000, portant Mutation d'un Huissier de Justice.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Maître Laye Terna Samoura, huissier de justice, en service près la Cour d'Appel de Kankan est muté près la Cour d'Appel de Conakry en la même fonction pour des raisons de santé.

Article 2 : Le présent arrêté qui abroge celui n°285/MJ/CAB du 10/09/1999, prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 2000
Abou CAMARA

Arrêté A/2000/3548/MJ/CAB du 21 août 2000, portant Affectation d'un Greffier.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Madame Camara Kanfing, mle 171935 M, chargée du Greffe à la Justice de Paix de Conakry 3 est mutée dans les mêmes fonctions au Tribunal de Première Instance de Kankan.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 août 2000
Mr. Abou CAMARA

Arrêté A/2000/3759/MJ/SGG du 28 août 2000, portant Mutation d'un Greffier au Tribunal de Première Instance de Labé.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Mamadou Sidy Bah, greffier en service à la Justice de Paix de Tougué est muté en la même qualité au Tribunal de première Instance de Labé en remplacement de Monsieur Kémoko Soumaoro.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de la Justice, exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 août 2000
Mr. Abou CAMARA

Arrêté A/2000/3788/MJ/SGG du 29 août 2000, portant création de trois Chambres Civiles au Sein de la Cour d'Appel de Conakry.

Le Ministre de la Justice ;

Arrête :

Article 1 : Pour plus de dynamisme et de célébrité dans le règlement des affaires, il est désormais créé trois (3) Chambres Civiles au sein de la Cour d'Appel de Conakry.

Article 2 : Une Ordonnance du Premier Président de ladite Cour déterminera les matières propres à chacune de ces Chambres.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 29 août 2000
Mr. Abou CAMARA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté A/2000/1802/MESRS/CAB du 12 juin 2000, portant Règlement Intérieur de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah.

Le Ministre

Vu, la loi fondamentale promulguée par le décret n°250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;

Vu, l'ordonnance n°018/PRG/SGG/90 du 12 avril 1990, portant érection en Etablissements publics de certaines Institutions d'Enseignements Supérieurs ;

Vu, l'ordonnance n°030/PRG/SGG/86 du 15 juin 1986, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et contrôle des structures des services publics ;

Vu, le décret n°176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989, régissant les emplois de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Statut spécifique de leur titulaire ;

Vu, le décret n°088/PRG/SGG/90 du 14 avril 1990, portant organisation des enseignements supérieurs en République de Guinée ;

Vu, le décret n°91/164/PRG/SGG du 20 juin 1991, portant statut de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah ;

Vu, le décret D/98/112/PRG/SGG du 13 juillet 1998, portant attribution et organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Vu le décret D99/004/PRG/SGG du 8 mars 1999 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu, le décret D/99/007/PRG/SGG du 12 mars 1999, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par les décrets D/2000/007/PRG/SGG du 25 janvier 2000 et D/2000/046/PRG/SGG du 3 juin 2000 portant remaniements partiels du Gouvernement.

Arrête :

CHAPITRE I : MISSIONS ET DOMAINES D'ACTIVITES

Article 1 : L'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire de Faranah (appelé plus loin INSTITUT), est un établissement public à caractère scientifique et technique placé sous la tutelle du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Il est doté de la personnalité morale, d'un patrimoine propre et de l'autonomie de gestion de ses moyens conformément à la législation et à la réglementation en vigueur en matière d'établissement public.

L'Institut est directement responsable du maintien d'ordre et de l'organisation de la vie sociale et culturelle dans son

Campus. Il veille dans les limites du Campus à l'inviolabilité des libertés fondamentales, au développement de la science, de la technique et de la technologie et à la formation de l'élite de la Nation dans les secteurs du développement rural.

Article 2 : L'Institut a pour missions :

D'assurer la formation initiale et continue dans les domaines agronomiques et vétérinaires des cadres supérieurs et techniciens devant servir dans les administrations publiques, établissements publics, sociétés d'économie mixte et dans le secteur privé ;

De participer au développement et à la promotion de la recherche agronomique et vétérinaire, à la vulgarisation des résultats de recherche dans ces domaines et à l'acquisition des technologies appropriées ;

De contribuer au développement rural du pays en général, de la zone d'implantation en particulier dans l'application des résultats de recherche ;

D'assurer par la production, le soutien des activités de recherche et de développement ;

De participer au développement et à la promotion des activités culturelles, sportives et socio-éducatives de la jeunesse du pays ;

De développer les échanges et la coopération avec d'autres Institutions nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires.

Article 3 : Dans le cadre des prestations de service, l'Institut peut :

Participer à la résolution des problèmes posés à la production dans les secteurs privé, mixte et de l'Etat ;

Assurer une assistance technique et scientifique dans les domaines relevant de sa compétence ;

Assurer la formation et le perfectionnement des cadres ;

Louer ses locaux et installations aux personnes privées, sociétés, Institutions nationales et internationales ;

Participer à des missions d'enseignement, colloque, séminaire, communauté scientifique et société savante tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;

Vendre ses résultats de recherche, publications, manuels et productions diverses.

CHAPITRE II : LES ORGANES STATUTAIRES.

Article 4 : L'Institut dispose des organes statutaires suivants :

- Le Conseil d'Administration ;
- Le Conseil de l'Institut ;
- Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Adjoints ;
- Le Secrétaire Général ;
- Le Conseil Scientifique ;
- Le Conseil de Discipline ;
- Le Conseil de Département.

Article 5 : L'Institut est administré par un Conseil d'Administration. Dans les limites de la législation et de la réglementation en vigueur, le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

Définition de la politique générale et du programme de développement de l'Institut conformément aux orientations du Gouvernement et en harmonie avec le plan national ;

Approbation du programme d'investissement de l'Institut ; Adoption du budget annuel et examen du rapport de l'exercice précédent.

Article 6 : Le Conseil d'Administration se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Ministre de l'Agriculture ou son représentant.
Vice Président : Le Secrétaire Général du Ministère Chargé de l'Enseignement Supérieur.

Membres :

-Le Directeur National de l'Enseignement Supérieur ou son représentant ;

-Le Directeur National de la Recherche Scientifique ou son représentant ;

-Les Directeurs Nationaux de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, du Service National de Promotion Rurale et de la Vulgarisation, de l'Institut de Recherche Agronomique de Guinée et du Génie Rural ou leurs représentants ;

-Les représentants des Départements Ministériels chargés :

- De la Fonction Publique ;
- Du plan et de la Coopération Internationale ;
- De l'Emploi ;
- De l'économie et des Finances ;
- De l'intérieur et de la décentralisation ;
- Le Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie de Faranah ;
- Le Directeur Général de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire ;
- Un représentant des Enseignants – Chercheurs de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire ;

- Un représentant du personnel non enseignant de l'Institut Supérieur Agronomique et Vétérinaire ;

- Un représentant des Etudiants.

Le Secrétaire Général de l'Institut participe aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Peut également participer aux réunions du Conseil d'Administration sans voix délibérative, toute autre personne invitée par le Président en raison de sa compétence et en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Article 7 : Les Membres du Conseil d'Administration sont nommés par Décret pris en Conseil de Ministres.

Les Représentants des différents Départements Ministériels sont nommés sur proposition de leurs Chefs de Département.

Le Représentant des enseignants-chercheurs de l'Institut est nommé sur proposition du conseil de l'Institut.

Le Représentant des Etudiants et des Travailleurs de l'Institut sont nommés sur proposition de leurs organisations au sein de l'Institut.

Article 8 : Le Conseil d'Administration est convoqué par son Président au moins quinze (15) jours avant la réunion. En cas d'urgence, ce délai peut être ramené à huit (8) jours. L'avis de convocation contient l'ordre du jour arrêté par le Président sur proposition du Directeur Général de l'Institut.

Article 9 : Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer qu'en présence des deux tiers de ses membres au moins.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ; si à la première convocation la réunion n'a pu être tenue faute de quorum, le Président convoque une autre séance avec le même ordre du jour dans les quinze (15) jours qui suivent.

A cette seconde séance, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix ; celle du Président est prépondérante.

Article 10 : Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Secrétaire Général de l'Institut.

Le Secrétaire dresse le procès verbal des délibérations du Conseil d'Administration et les transcrit dans un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le Président et le Secrétaire du Conseil.

Article 11 : Le conseil de l'Institut se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général

Membres :

- Les Directeurs Généraux Adjoints
- Le Secrétaire Général ;

- Les Chefs de Départements ;
- Les Chefs de Sections ;
- Les Chefs de Centres autonomes ;
- Le Chef du Service des Œuvres Universitaires ;
- Le Chef du Service Exploitation ;
- Le Chef du Service Bibliothèque et Editions Universitaires ;
- Deux délégués des Enseignants – Chercheurs élus par le conseil de chaque Département ;

- Un représentant des Chercheurs de chaque laboratoire et centres de recherche autonomes ;
- Deux représentants du personnel non enseignant élus par leur organisation ;
- Deux représentants des étudiants désignés par leur organisation.

Les deux délégués des Enseignants Chercheurs des Départements au sein du conseil de l'Institut sont élus par voix délibérative du collège des Chefs de chaire et choisis sur la base de leur compétence scientifique et de leur degré de participation au rayonnement de l'Institut.

Les deux représentants des étudiants au conseil de l'Institut sont nommés par le Directeur Général parmi les responsables de classes, sur la base de leur valeur académique et leur degré de participation au rayonnement de l'Institut.

Les deux représentants du personnel non Enseignant au sein du conseil de l'Institut sont désignés sur proposition de leur organisation sur la base de leur efficacité et de leur disponibilité.

Le représentant des Chercheurs de chaque laboratoire et centres de recherche autonomes est élu par leur conseil.

Les membres du conseil de l'Institut sont nommés par note de service du Directeur Général après avoir été désignés par leurs organisations respectives.

Article 12 : Les réunions du conseil de l'Institut ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par le chef du service secrétariat central. Le secrétaire dresse le procès verbal des délibérations du conseil et le transcrit dans un registre spécial. Chaque procès verbal est signé par le secrétaire du conseil et le président.

Article 13 : Le conseil de l'Institut peut valablement délibérer à la majorité absolue de ses membres.

En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 : Le Conseil de Département se compose ainsi qu'il suit :

Président:

Le Chef de Département

Membres :

- Les Chefs Adjoints de Département ;
- Les Chefs de Sections ;
- Les Chefs de Chaire ;
- Les Chefs des Centres autonomes ;
- Les Chefs des laboratoires du Département ;
- Deux représentants des Enseignants – Chercheurs ;
- Deux délégués des étudiants ;
- Un délégué du personnel non enseignant.

En outre, les membres associés du Conseil de Département sont désignés parmi les cadres de services utilisateurs et les vacataires en réunion de concertation avec le chef de Département sur la base de leur expérience et de leur disponibilité. Ils n'ont pas de voix délibératives.

Article 15 : Les réunions du conseil de Département ne sont pas publiques. Le secrétariat est assuré par le Secrétaire du Département. Une copie conforme de chaque procès verbal est transmise à la Direction Générale au plus tard sept (7) jours après la réunion.

CHAPITRE III : LES SERVICES COMMUNS D'APPUI SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Article 16 : Les Services communs d'appui scientifique et technique sont :

- Le Secrétariat Particulier ;

- Le Service Bibliothèque et Editions Universitaires ;
- Le Service Laboratoire et Station Agro-météorologique ;
- Le Service Exploitation ;
- Le Centre Informatique ;

Article 17 : Les chefs de services communs d'appui scientifique et technique sont placés sous l'autorité du Directeur Général.

Article 18 : Dans ses fonctions administratives, le Directeur Général de l'Institut est assisté par un secrétaire particulier qui assure :

- Les tâches classiques d'un secrétaire particulier notamment la sténographie des entretiens, discours et interventions du Directeur Général ;

- La tenue du courrier particulier et le classement des correspondances du Directeur Général ;

- La rédaction des lettres recommandées par le Directeur Général ;

- L'organisation des rendez-vous et audiences du Directeur Général ;

- Le standard téléphonique du directeur général

- Le protocole.

Article 19 : Le service Bibliothèque et Editions Universitaires est dirigé par un chef de service assisté par un chargé de l'accueil et du dépôt et un chargé de l'enregistrement et du catalogage.

Article 20 : Le chef de service de la Bibliothèque et des Editions Universitaires est chargé :

- De rassembler par achat, échanges et tout autre moyen, les livres, périodiques et autres publications nécessaires pour réaliser les objectifs de l'Institut ;

- D'organiser le système de consultation et de prêt de documents à l'intention du personnel de l'Institut et de ses usagers ;
- De gérer le stock de documents constituant les supports pédagogiques des actions de formation et de perfectionnement organisées à l'Institut ;

- De l'impression, la publication et tout autre mode de reproduction des publications, supports pédagogiques et autres documents de l'Institut ;

- D'assurer la coopération avec les autres bibliothèques nationales et étrangères ;

- D'informer les utilisateurs sur les nouvelles éditions et parutions ;
- D'assurer la multigraphie, l'édition, la publication des résultats de recherche.

Article 21 : Le service laboratoire et station Agro-météorologique est dirigé par un chef de service assisté d'un chef au niveau de chaque laboratoire et station.

Article 22 : Le chef du service laboratoire et station agro-météorologique est chargé de :

- La coordination des laboratoires et des stations agro-météorologique qui ont une mission didactique et de recherche ;

- La réalisation des travaux scientifiques dans ces laboratoires dans le cadre des prestations de service ;

- L'adaptation et la mise au point de nouvelles méthodes d'analyse ;

- La coopération avec les laboratoires et les stations météorologiques nationales et internationales poursuivant des objectifs identiques ou similaires ;

- La fourniture des renseignements scientifiques pour les besoins de la recherche et du développement ;
- La sauvegarde et la protection des résultats de recherche ;
- La mise au point des plans cadastraux, cartes, levés topographiques .

Article 23 : Le service exploitation est chargé de :

- Générer les ressources financières par l'exploitation rationnelle des domaines agricoles, infrastructures d'élevage, ouvrages hydro-agricoles, matériels et équipements affectés à la production ;

- Faire des prestations de service génératrices de ressources financières en vue de soutenir les programmes de recherche et de développement de l'Institut ;

- Vulgariser les résultats de recherche et de technologies adaptées.

Article 24 : Le Service Exploitation est dirigé par un chef de service assisté de chefs de section nommés par secteur d'activités.

Article 25 : Le Centre Informatique est chargé :

- D'assurer la formation d'initiation et de perfectionnement des étudiants et du personnel de l'Institut ;

- D'organiser à la demande et sur contrat des stages de formation et de perfectionnement ;

- De faciliter la gestion de toutes les informations pédagogiques et de recherche de l'Institution ainsi que des informations provenant d'autres Institutions nationales et étrangères ;

- De faciliter la gestion des ressources humaines, matérielles et financières.

Article 26 : Le Centre Informatique est dirigé par un chef de service assisté de formateurs et d'un gestionnaire.

Article 27 : Les règles de fonctionnement de la Bibliothèque et Editions Universitaires, des laboratoires et stations agrométéorologiques, du Service exploitation et du Centre Informatique sont définies par des textes organiques spécifiques à ces services et sont signés par le Directeur Général.

Article 28 : Le chargé des relations extérieures et de la coopération :

- Initie et élabore les projets de coopération et d'échanges ;
- Participe à la négociation des accords de coopération et des protocoles d'échange ;

- Développe les échanges et la coopération entre l'Institut et d'autres Institutions nationales et internationales poursuivant des objectifs similaires. A ce titre, il est chargé de missions de l'Institut.

CHAPITRE IV : LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET LOGISTIQUES COMMUNS

Article 29 : Les Services Administratifs et Logistiques Communs sont :

- Le Service Secrétariat Central ;
- Le Service Administratif et Financier ;
- Le Service des Œuvres Universitaires ;
- Le Service Technique chargé des Projets, de la planification et de la Statistique.

Article 30 : Les Services Administratifs et Logistiques Communs sont placés sous l'autorité du Secrétaire Général.

Article 31 : Le Service Secrétariat Central de l'Institut est chargé :

- De l'enregistrement et de la rédaction des comptes-rendus de réunions ;

- De l'organisation et du fonctionnement du système de communications de l'Institut ;

- De la rédaction des correspondances administratives ;
- De la centralisation et de la répartition des courriers à l'arrivée et au départ ;

- Du classement et de l'archivage des correspondances et autres documents ;

- De la préparation des rapports d'activités de l'Institut ;

- De l'information des visiteurs de l'Institut et de leur orientation vers les services concernés.

Article 32 : Le service Secrétariat Central est dirigé par un chef de service, assisté d'un archiviste, de secrétaires, d'un reprographe et d'un planton.

Article 33 : Le Service Administratif et Financier est dirigé par un chef, assisté d'un comptable financier, d'un comptable matériel et d'un assistant gestionnaire du personnel.

Article 34 : Le service Administratif et Financier (S.A.F) est chargé de

- La tenue de la comptabilité de l'Institut ;
- La rédaction et la mise en forme du budget de l'Institut ;
- La préparation des bilans ;
- La tenue des dossiers du personnel de l'Institut ;
- Des achats d'approvisionnement et de la gestion des stocks de matériels ;
- Du paiement du personnel ;
- De la gestion des biens de l'Institut.

Article 35 : Les attributions et le mode de fonctionnement du Service des Œuvres Universitaires sont définis par le décret n°147/PRG/SGG/90 du 26/07/90, portant organisation et fonctionnement des Centres et Services des Œuvres Universitaires en République de Guinée.

Article 36 : Le Service des Oeuvres Universitaires est dirigé par un chef de service, assisté d'un comptable, d'un chargé de l'hébergement et de l'embellissement du campus et d'un chargé de sport et d'éducation physique.

Article 37 : Les attributions du chef Service Technique chargé des projets, de la planification et de la Statistique sont définies par l'arrêté n°93/9807/MESRC/CAB du 27/10/93, fixant les attributions et l'organisation du Service de Planification et de Statistique.

Article 38 : Le Service Technique chargé des projets, de la planification et de la Statistique est dirigé par un chef de service, assisté d'un chargé de projets.

CHAPITRE V : LES ENSEIGNEMENTS

Article 39 : Les enseignements visent à assurer une formation initiale et continue dans les domaines agronomiques et vétérinaires des cadres supérieurs et techniciens aptes à l'emploi dans les administrations publiques, établissements publics, sociétés d'économie mixte et dans le secteur privé.

Article 40 : Ces enseignements sont dispensés par des Enseignants permanents et vacataires sous forme de cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés, projets ou sorties d'études et stages en fin de formation.

Article 41 : Les enseignements sont structurés comme suit :

- En première et deuxième années, l'étudiant reçoit une formation générale de base au centre préparatoire commun de l'Institut ;

- En troisième et quatrième années, l'étudiant amorce et renforce sa spécialisation ;
- En cinquième année, il effectue ses travaux de mémoire.

Article 42 : Les programmes d'enseignement sont élaborés en conformité avec les objectifs de développement agricole et vétérinaire du pays et adoptés de la base (conseil de Département) au sommet (conseil d'Administration).

Les suggestions et recommandations des services utilisateurs peuvent être pris en compte pour une meilleure adéquation formation – emploi.

Article 43 : L'année Universitaire est divisée ainsi qu'il suit :

- Premier trimestre, du 1er Avril au 22 juin ;
- Petits congés, du 23 au 30 juin ;
- Deuxième trimestre, du 1er juillet au 30 septembre ;
- Petits congés, du 1er au 7 octobre ;
- Troisième trimestre, du 8 octobre au 31 décembre ;
- Grandes vacances, du 1er janvier au 31 mars.

Article 44 : Les travaux dirigés, pratiques et les projets sont échelonnés sur toute la période de formation de l'étudiant et

matérialisent les cours théoriques reçus en classe et initient l'étudiant à la conception, l'exécution, l'observation, l'analyse et l'interprétation des phénomènes ou résultats d'expérience. Ces travaux préparent l'étudiant à la vie professionnelle et se font sous la direction de la chaire.

CHAPITRE VI : L'ADMISSION

Article 45 : L'admission en première année de l'Institut est subordonnée à la réussite au concours d'accès et aux possibilités d'accueil de l'Institut liées aux besoins de formation.

Article 46 : Tout étudiant orienté en première année de l'Institut ne sera inscrit et installé qu'après présentation d'un dossier comprenant :

- Un acte de naissance ;
- Un certificat de visite et de contre visite ;
- Quatre photos d'identité ;
- Une fiche d'engagement pour le respect scrupuleux du règlement intérieur.

Il doit en plus s'acquitter obligatoirement des frais liés à l'inscription.

Article 47 : Le recrutement direct d'un étudiant pour le recyclage dans l'une des filières est subordonné à l'admission à un test d'évaluation dans les matières fondamentales définies par les chaires et au paiement des frais de formation fixés à cet effet.

Article 48 : L'Institut peut recevoir des étudiants étrangers officiellement ou à titre privé jusqu'à 10% de ses effectifs.

Ces étudiants doivent satisfaire aux exigences ci-après :

- Avoir le baccalauréat complet ou le niveau équivalent ;
- Etre admis au test d'évaluation organisé à leur intention au niveau des chaires ;
- Payer la valeur des bourses d'études et d'entretien si les intéressés inscrits à titre privé doivent bénéficier des prestations de Service des Œuvres Universitaires ;
- Fournir en plus des pièces visées à l'article 46, une autorisation d'inscription visée par le Directeur Général et s'acquitter de tous les frais liés à l'inscription et à l'installation.

Article 49 : Nul ne peut faire inscrire une tierce personne. Toute fraude ou fausse déclaration lors de l'inscription entraîne l'annulation de celle-ci.

Article 50 : La réinscription des étudiants est obligatoire et subordonnée au paiement des frais fixés à cet effet.

Tout retard d'un étudiant de moins de quinze jours à la rentrée, peut être examiné et apprécié par le conseil de Département.

Quinze jours après la date officielle de l'ouverture, aucune inscription ou réinscription n'est permise.

Toutefois, en cas d'empêchement justifié et notifié au Département, l'étudiant peut s'inscrire ou se réinscrire sur autorisation du Directeur Général dans un délai de trente jours après l'ouverture officielle.

Article 51 : Tout étudiant bénéficiaire d'un congé académique pour maladie, grossesse ou autres, peut être autorisé à reprendre les cours sur présentation des pièces justificatives officielles. La reprise se fait toujours en début d'année.

Article 52 : L'abandon volontaire des études par un étudiant entraîne son renvoi définitif.

Article 53 : La bourse d'études est supprimée pour l'une des raisons suivantes :

- Deux redoublements successifs ;
- Deux mois d'absence non justifiée aux cours ;
- Violation délibérée du règlement intérieur.

Article 54 : L'étudiant perd le bénéfice de la bourse d'entretien pour l'une au moins des raisons suivantes :

- Deux redoublements pour la durée des études universitaires ;

- Deux mois d'absence non justifiée aux cours ;

- Violation délibérée du règlement intérieur.

La durée de la bourse d'entretien est fonction de la période effective des cours.

Article 55 : Tout étudiant bénéficiaire d'un congé académique perd automatiquement sa bourse d'entretien et sa bourse d'études reste suspendue durant la période de congé.

CHAPITRE VII : LE CONTROLE DES CONNAISSANCES

Article 56 : Le contrôle des connaissances se fait par :

- Des examens écrits et oraux ;
- Des travaux dirigés (TD), des travaux pratiques (TP) ;
- Des projets de cours, des exposés ;
- Un rapport de fin de stage ;
- Un thème de mémoire.

La notation se fait de zéro à dix (0 à 10).

L'évaluation dans les matières de formation générale se fait par des examens écrits, oraux, travaux pratiques, travaux dirigés tandis que dans les matières de spécialité, en plus des examens, TD, TP, elle se fait également par les sorties d'études et les projets.

Article 57 : La moyenne par matière (Mm) se calcule selon la formule suivante :

$$M M = \frac{M c + 2 \cdot M E}{3}$$

Où :

Mc = Moyenne de cours

ME = Moyenne de l'examen

$$M c = \frac{N E + N 0 + T D \text{ et / ou } T P}{X}$$

Où :

NE = Note d'interrogation écrite ;

N0 = Note d'interrogation Orale ;

TD = Note de travaux dirigés ;

TP = Note de travaux pratiques ;

X = Nombre de notes.

Article 58 : Deux sessions d'examen sont organisées au compte de chaque année académique :

- Une première session en fin de programme de chaque matière ;
- Une deuxième session, une semaine après l'ouverture pour les étudiants n'ayant pas réussi à la première session.

Article 59 : Tout étudiant ayant au moins cinq sur dix (5/10) dans chaque matière à la première session est déclaré définitivement admis en classe supérieure ;

A l'issue de la deuxième session ayant au moins cinq sur dix (5/10) dans chaque matière à la première session est déclaré définitivement admis en classe supérieure.

A l'issue de la deuxième session tout étudiant ayant moins de cinq sur dix (5/10) dans une matière et plus redouble sa classe.

Article 60 : La revendication des notes a lieu dès après la remise des copies et peut faire l'objet d'une vérification par la chaire.

Article 61 : Les stages sont obligatoires.

La non participation au stage supprime le droit à la soutenance d'un thème de mémoire et dans ce cas l'étudiant concerné peut être autorisé à reprendre le stage. L'évaluation du stage se fait par :

- L'appréciation du chef de Centre sous pli confidentiel adressée au Département de l'étudiant concerné ;
- La présentation et la défense du rapport de fin de stage ;

- L'appréciation du (ou des) professeur (s) chargé (s) du stage.

Article 62 : Sera inscrit au tableau d'honneur, l'étudiant qui aura rempli les critères suivants :

- Avoir une moyenne égale ou supérieure à sept (7/10) dans toutes les matières ;
- Etre étudiant modèle au point de vue discipline ;
- Participer activement au rayonnement de l'institution.

Article 63 : Une attestation de niveau peut être délivrée à tout étudiant régulièrement inscrit.

CHAPITRE VIII : LES TRAVAUX DE MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

Article 64 : Tout étudiant ayant terminé ses années de formation doit obligatoirement traiter et défendre un thème de mémoire de fin d'études supérieures.

Le thème de mémoire sera en rapport avec les préoccupations du développement rural et doit pouvoir résoudre un problème scientifique ou technique qui se pose au monde rural. Il peut être proposé par le Département chargé du développement rural ou la Direction de la Recherche de l'Institut ou, par la chaire ou toute autre entité scientifique compétente. Le thème de mémoire est attribué à l'étudiant au plus tard à la fin du deuxième trimestre de la quatrième année selon les modalités propres à chaque Département.

Article 65 : Le thème de mémoire doit être traité suivant les normes scientifiques en vigueur. Le délai exigé pour présenter et soutenir un thème de mémoire est de six (6) mois après le cycle de formation.

Article 66 : Le postulant doit présenter et défendre son travail au niveau de la chaire devant un jury de Présoutenance avant de recevoir l'autorisation de se présenter devant un jury national de soutenance composé à cet effet.

Article 67 : Les jury de présoutenance et de soutenance sont respectivement composés de six (6) ou sept (7) Enseignants - Chercheurs dont : Un Président, un Vice président, un rapporteur, trois (3) ou quatre (4) membres qui seront désignés selon les procédures ci-après :

- pour la présoutenance à l'exception du président de jury désigné par le chef de Département, tous les autres seront désignés par le titulaire de chaire qui au besoin peut faire appel à des compétences extérieurs ;

- pour la soutenance, excepté le président du jury qui sera désigné par le Directeur Général de l'Institut, les autres membres du jury de présoutenance seront reconduits.

Les présoutenances et soutenances se font dans les locaux de l'Institut. En cas de contestation des résultats par un ou des Etudiants, une commission spéciale sera mise sur pied pour examiner le contenu scientifique du mémoire. Une autre soutenance sera programmée en vue d'examiner la défense du mémoire.

Article 68 : Les critères d'appréciation d'un travail de mémoire à la soutenance tiendront compte :

- Du contenu scientifique noté sur 3 ;
- De la forme rédactionnelle notée sur 2 ;
- De l'exposé du mémoire noté sur 1,50 ;
- De la défense du mémoire notée sur 3,50 ;

Sur la base de ces critères, le jury donne l'une des mentions correspondant à la notation suivante :

- Excellent pour toute note supérieure ou égale à 8,00 ;
- Remarquable pour toute note supérieure ou égale à 7,00 et strictement inférieure à 8,00 ;
- Satisfaisant pour toute note supérieure ou égale à 6,00 et strictement inférieure à 7,00 ;
- Acceptable pour toute note inférieure à 6,00 ;
- Rejet pour toute note inférieure à 5,00.

CHAPITRE IX : LA DISCIPLINE

Article 69 : Le Conseil de Discipline de l'Institut se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le Directeur Général Adjoint Chargé de la Formation.

Membres :

- Les Chefs Adjoints de Départements chargés de la Formation ;
- Le Chef du service des Œuvres Universitaires ;
- Le Chef du service de Maintien d'Ordre ;
- Le Chef de Chaire et de Section de l'étudiant concerné ;
- Deux représentants du corps enseignant ;
- Un représentant des étudiants.

Article 70 : Les étudiants et le personnel de l'Institut sont tenus au respect du règlement intérieur.

Article 71 : Les manifestations de quelques ordres que ce soit à l'exception de celles organisées par la Direction ou autorisées par elle, sont interdites à l'intérieur de l'Institut.

Article 72 : Les étudiants sont tenus au respect des autorités administratives ainsi que du personnel enseignant et non enseignant.

Le non respect des dispositions de l'article 70 par un étudiant entraîne l'application de l'une des mesures disciplinaires prévues aux articles 75 et 82.

Article 73 : La préservation des biens de l'Institut est un devoir civique.

Toute perte ou vol d'un de ses biens de la part d'une personne physique ou morale fera l'objet d'un remboursement.

Les étudiants sont rendus responsables des dommages qu'ils causent au patrimoine de l'Institut.

Article 74 : Pour être reçu en classe l'étudiant doit :

- Etre en tenue correcte ;
- Etre en classe avant le professeur.

Article 75 : Tout perturbateur d'un cours est immédiatement renvoyé et sanctionné par l'attribution de la note zéro (0) et peut être traduit devant le conseil de discipline du Département suivant la gravité de l'acte.

La note zéro sur dix (0/10) peut aussi être attribuée à un étudiant dans l'un des cas suivants :

- Absence non motivée lors d'une séance d'évaluation ;
 - Fraude ;
 - Refus délibéré de faire une composition ou une interrogation ;
 - Refus de remettre les devoirs ou rapports.
- Par conséquent l'étudiant perd son droit à toute session de rattrapage.

Article 76 : Pendant les heures de cours aucune visite n'est permise. Toutefois, si la nécessité s'impose, le visiteur doit s'adresser au Service de Maintien d'ordre qui organisera la rencontre avec l'intéressé.

Article 77 : L'autorisation d'absence n'est accordée à l'étudiant qu'en cas de force majeure pour une durée maximale de 5 jours.

Article 78 : Toute demande d'autorisation d'absence doit obligatoirement respecter la voie hiérarchique.

Article 79 : A l'exception des cas de nécessité de service, l'étudiant ne peut répondre à une convocation qu'en dehors des heures de cours.

Article 80 : Peuvent bénéficier des congés académiques les étudiants malades et étudiantes en grossesse détenteurs des pièces ci-après :

- Pour maladie

1. Une demande manuscrite ;
2. Un dossier médical ;
3. Un bulletin d'évacuation.

Pour grossesse :

1. Une demande manuscrite ;
2. Une attestation d'accouchement ;

Article 81 : Sont considérés comme cas d'indiscipline graves :

- La perturbation des cours ;
- L'incitation à la sédition ;
- La sédition ;
- Les troubles fomentés par un ou des étudiants ;
- Le vol ;
- Tout manquement à la loyauté ;
- L'absentéisme prolongé et injustifié ;
- La dépravation ;
- L'excitation, la vente et consommation de la drogue et des boissons alcoolisées dans le campus et toutes autres conduites jugées inacceptables à l'intérieur de l'Institut ;
- Le port d'armes blanches ou à feu.

Article 82 : Les mesures disciplinaires applicables aux étudiants sont les suivantes :

- L'avertissement (verbal ou écrit) par le chef de Département ;
- Le blâme dans les mêmes conditions que ci-dessus ;
- La mise à pied allant de un (1) jour à un (1) mois ;
- La suspension de toute consultation pour les étudiants stagiaires.
- L'exclusion définitive prononcée par le Directeur Général sur proposition du conseil de discipline et approuvée par l'autorité de tutelle ;

Toute mesure disciplinaire est, à l'exception de l'avertissement verbal, inscrite au dossier de l'étudiant.

Article 83 : Un étudiant peut être licencié dans l'un des cas suivants :

- Interruption non motivée des études pendant deux (2) mois ;
- A la suite d'une sanction disciplinaire ;
- Changement de Département sans autorisation du Directeur Général.

Article 84 : Le Conseil de discipline du Département se compose ainsi qu'il suit :

Président : Le chef Adjoint du Département chargé de la formation

Membres :

- Les chefs de Section ;
- Le chef de Chaire de l'étudiant concerné ;
- Le professeur principal de la classe de l'étudiant ;
- Un (1) représentant du corps enseignant
- Un représentant des étudiants.

CHAPITRE X : LA CITE UNIVERSITAIRE

Article 85 : Pour être admis à l'internat, l'étudiant doit :

- Etre régulièrement inscrit ;
- Accepter les clauses du règlement intérieur en signant dans une fiche conçue et préparée à cet effet ;
- Bénéficier d'une bourse d'entretien ;
- Posséder une carte d'internat délivrée par le chef de service des Œuvres Universitaires ;
- Etre indemne de toute maladie contagieuse.

Les étudiants non boursiers peuvent être admis à l'internat s'ils en expriment le désir à condition qu'ils s'acquittent des frais fixés à cet effet, payables mensuellement à l'avance.

Les étudiantes nourrices ne peuvent pas être logées dans le campus.

Article 86 : Demeurent interdits dans les cabines :

- Tout encombrement de l'intérieur de la cabine (fixation de rideau, traverse, paravent...) ;
- L'hébergement des personnes étrangères au campus ;
- La modification des installations électriques ;
- La cuisine et autres travaux non autorisés (soudure, travaux de réparation appareils électriques etc.) ;
- Fixation des dessins, gravures, tracts et écritures sur le mur ;
- Les obstructions des installations sanitaires et de plomberie ;
- La consommation de cigarettes, de drogue etc.

Article 87 : L'extinction de la lumière dans les cabines et dortoirs est obligatoire dès 0h 00.

Article 88 : Toute dégradation constatée sur les installations doit être signalée au Service des Œuvres Universitaires.

Article 89 : Le respect des règles d'hygiène et de bienséance dans les cabines et dortoirs est obligatoire.

Tout dégât causé sur les installations d'une cabine ou d'un

dortoir engage la responsabilité des occupants et reste à la charge des fautifs qui supporteront les frais de réparation.

Article 90 : Tout étudiant est obligé de rendre les matériels de l'Institut avant la soutenance.

CHAPITRE XI : L'ORGANISATION COLLECTIVE DES ETUDIANTS, LES SPORTS ET LOISIRS

Article 91 : La création des associations d'étudiants à caractère scientifique, culturel, socio-éducatif, ainsi que des clubs sportifs et d'amitiés est encouragée. Le but de ces associations est de participer au développement de la personnalité des étudiants et au rayonnement de l'Institut.

Toutefois, la création de ces associations reste soumise à l'approbation préalable du Conseil de l'Institut après avis du Service des Œuvres Universitaires et de la Commission Sportive et Culturelle.

Article 92 : L'Institut dispose des installations sportives qui demeurent le lieu de déroulement des activités sportives des étudiants et du personnel.

Article 93 : Les types de sport autorisés au sein de l'Institut sont ceux reconnus par le C.O.I. (Comité Olympique International).

Article 94 : Les loisirs autorisés sont : Soirée dansante, théâtre, cinéma, projection de vidéo et les jeux individuels ou de groupes jugés sains.

Article 95 : Il est du droit de tout étudiant et travailleur de l'Institut de jouir sainement des loisirs et sports organisés par le Service des Œuvres Universitaires.

Les conditions d'utilisation des différentes installations sportives et de loisirs par des personnes étrangères sont déterminées par le Service des Œuvres Universitaires de l'Institut qui en fixe les modalités et gère les installations et le matériel.

Article 96 : Les activités sportives et culturelles sont organisées suivant un calendrier établi par le chef du Service des Œuvres Universitaires en collaboration avec la commission sportive et culturelle de l'Institut. Elles se dérouleront en dehors des heures de travail.

En rapport avec le Secrétaire Général de l'Institut, le chef du Service des Œuvres Universitaires détermine et organise la participation des étudiants de l'Institut aux compétitions se déroulant en dehors du campus.

CHAPITRE XII : LA SECURITE SOCIALE

Article 97 : Les démarches administratives en cas d'accident sont assurées par le Service des Œuvres Universitaires. L'infirmerie de l'Institut s'occupe des soins primaires et des cas d'urgence au niveau des étudiants, des travailleurs et de leurs familles.

L'infirmerie est dirigée par un médecin assisté d'infirmiers et d'un personnel contractuel. Elle travaille étroitement avec le Service des Œuvres Universitaires pour les soins de santé des étudiants, l'hygiène et la salubrité du campus.

Article 98 : Au début de chaque année Universitaire tous les étudiants sont obligatoirement soumis à un examen médical. Ceux, atteints de maladies mentales ou contagieuses ne seront reçus à l'internat qu'après guérison dûment constatée par le médecin traitant.

CHAPITRE XIII : LES DISPOSITIONS FINALES

Article 99 : Le Conseil d'Administration de l'Institut peut en cas de besoin, procéder à l'amendement du présent règlement intérieur qui abroge toutes dispositions réglementaires antérieures contraires.

Article 100 : Le Directeur Général de l'Institut est chargé de l'application correcte du présent règlement intérieur qui prend effet à compter de sa date de signature.

Conakry, le 12 juin 2000
Eugène CAMARA

Arrêté A/2000/4335/MESRS/CAB du 26 septembre 2000, portant Nomination d'un (1) Fonctionnaire.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Dr Fodé Bangaly Magassouba Mle 160745 B, professeur au Département de Pharmacie, Faculté de Médecine-Pharmacie-Odonto-Stomatologie de l'Université de Conakry est nommé cumulativement à ses fonctions d'enseignant-chercheur, Directeur Général Adjoint du Centre de Recherche et de Valorisation des Plantes médicinales de Dubréka (CRVPM).

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, Exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 26 septembre 2000
Eugene CAMARA

MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION

Arrêté Conjoint A/2000/4106/MEF/MPC/SGG du 12 septembre 2000, portant Engagement des Agents Contractuels Temporaires au programme d'Appui aux Communautés Villageoises PACV)

Les Ministres ;

Arrêtent :

Article 1 : Les agents dont les noms suivent sont engagés pour servir en qualité de Contractuels Temporaires au Programme d'Appui aux Communautés Villageoises (PACV) pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 2000 conformément au tableau ci-dessous:

N°	Prénoms et Noms	Fonction	Service	Salaire Mensuel	Salaire Annuel
1	Almamy Daouda Touré	Aide-Comptable	CNC	140 000	1 680 000
2	Mariame Camara	Secrétaire	CNC	140 000	1 680 000
3	Mariame Keita	Secrétaire	CNC	140 000	1 680 000
4	Abdourahmane Diallo	Planton	CNC	100 000	1 200 000
5	Fatoumata Bintia Diallo	Secrétaire	DND	140 000	1 680 000
6	Toumany Solano	Chauffeur	DND	140 000	1 680 000
7	Mamadou Aliou Diallo	Planton	DND	100 000	1 200 000
8	Fatoumata Camara	Secrétaire	DNGR	140 000	1 680 000
9	Souleymane Bah	Secrétaire	DNGR	140 000	1 680 000
10	Elhadj Barry	Secrétaire	DNGR	140 000	1 680 000
11	Djéssou Touré	Secrétaire	DNGR	140 000	1 680 000
12	Fatoumata Sylla	Secrétaire	DNGR	140 000	1 680 000

Article 2 : La Dépense est imputable au Budget (BND) du Programme (PACV) de l'Exercice 2000.

Article 3 : Le présent arrêté conjoint qui prend effet à compter du 1er juin 2000 sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 12 septembre 2000

Le Ministre du Plan et de la Coopération
Elhadj Thierno Mamadou Cellou Diallo

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Cheick Amadou Camara

MINISTERE DES MINES DE LA GEOLOGIE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté A/2000/5456/MMGE/SGG du 21 décembre 2000, accordant un permis d'exploitation industrielle de Diamant à Hymex Guinée S.A. pour le traitement des rejets de l'ex Aredor.

Arrête:

Article 1: Il est accordé à la société HYMEX-GUINEE S.A., dont le siège est établi à Conakry, un permis d'exploitation industrielle de diamant pour le traitement des rejets issus des exploitations de la société AREDOR première version, à Banankoro dans la préfecture de Kérouané.

Article 2:

2.1. Le permis est accordé pour une durée couvrant la période de traitement des rejets et conformément au code minier, avec une première phase de 6 (six) mois pour la mobilisation des équipements et les essais de production. Cette période peut être prolongée sur la base d'un justificatif accepté par le Gouvernement.

2.2. Ce permis est inscrit dans le registre des titres miniers ouvert à cet effet à la Division Information Géologiques et Minières du CPDM. sous le numéro n° A/2000/063/DIGM/CPDM.

Article 3: A l'issu de cette période au plus tard et selon les résultats obtenus, les paramètres définitifs du permis seront fixés, et une convention d'exploitation sera établie et signée entre HYMEX GUINEE S.A. et le Gouvernement.

Article 4: Le Centre de Promotion et de Développement Minier, la Direction Nationale des Mines, l'Inspection Régionale des Mines de Kankan, la Section des Mines et Carrières de Kérouané sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Article 5: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 21 décembre 2000
Ibrahima Soumah

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECISION

Décision D/2000/549/PRG/SGG du 27 décembre 2000, portant nomination d'un Chef de Section au Secrétariat Général du Gouvernement.

Le Secrétariat Général du Gouvernement;

Arrête:

Article 1: Monsieur Mamadi Koné, matricule 106 752 L en service à la Direction Nationale des Publications Officielles de la Documentation Administrative et des Archives, Section Documentation, est nommé Chef de la Section Procédure à la Direction Nationale du Travail Gouvernement.

Article 2: La présente décision qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 27 décembre 2000
El Hadj Ousmane Sanoko

BAIL A CONSTRUCTION

Entre les soussignés

Monsieur Arch. Blaise Ouou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat agissant au nom et pour le compte de l'Etat guinéen, en vertu des dispositions du Code Foncier et Dominal de la République de Guinée;

Assisté de Monsieur Mamadou Camara, Directeur National des Domaines et du Cadastre ;

Ci-après dénommé « Le Bailleur » ,

d'une part

et Monsieur Kemil Kleit demeurant au quartier Manquépas, Commune de Kaloum, BP: 565 Conakry, Tél: ;

Ci-après dénommé « Le Preneur » ,

d'autre part

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet : l'Etat Guinéen, représenté par Arch. Blaise Ouou Foromo, Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, agissant en sa qualité de bailleur, donne à bail à construction au preneur Monsieur Kemil Kleit, pour une durée renouvelable de quarante cinq (45) années entières et consécutives à compter de la date de signature du présent bail, le terrain formant la parcelle n°3 du lot 75 du plan cadastral de Conakry 1, objet du Titre Foncier n° 526 de Conakry 1, d'une superficie de 595,67 mètres carrés.

Article 2 : Ledit terrain est exclusivement destiné à la Construction d'un Immeuble à Usage de Commerce, de Bureau et d'habitation.

Cet Immeuble doit être réalisé conformément aux règlements d'urbanisme et aux normes de construction en vigueur en République de Guinée.

Toute autre construction non prévue dans le projet ci-dessus cité et devant être réalisée par le preneur au cours du bail, sera soumise à l'accord préalable du bailleur. En cas d'acceptation, cette construction est considérée comme élément de base et partie intégrante du bail.

Article 3 : CHARGES ET CONDITIONS

Le présent bail est fait avec les charges et conditions suivantes que le preneur s'oblige formellement à exécuter:

1°) Prendre le terrain et les constructions qu'il porte dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour raison de mauvais état du sol, du sous-sol ou des constructions existantes :

2°) Souffrir les servitudes passives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques et périls, sans recours contre le bailleur, notamment de souffrir toutes les servitudes de passage d'implantation ou d'appui, nécessités par l'installation des lignes téléphoniques, télégraphiques, de transport, d'énergie électrique ou hydraulique, aériennes ou souterraines que l'Administration serait amenée à établir.

3°) S'opposer à toutes usurpations ou tout empiétement, et prévenir le bailleur de tout ce qui pourrait avoir lieu, à peine d'en demeurer garant et responsable ;

4°) Payer la redevance ci-après stipulée, ainsi que l'ensemble des charges Communales ;

5°) Se conformer scrupuleusement aux règlements de police, d'hygiène, de voirie ou d'autres aux quels l'exploitation de l'Immeuble en cause pourrait être assujettie ;

6°) Démarrer les travaux dans un délai maximum de un (1) an à compter de la date de signature du présent Bail.

Article 4 : Faute de déférer aux charges et conditions ci-dessus spécifiées, le bailleur pourra faire prononcer en Justice, la résiliation du bail après une mise en demeure notifiée au preneur en la forme administrative demeurée sans effet au domicile élu.

Article 5 : DROITS DU PRENEUR

Monsieur Kemil Kleit ou tout autre acquéreur de son chef, régulièrement inscrit, dispose sur le fonds mis en valeur du droit de cession à titre onéreux ou à titre gratuit, du droit d'hypothéquer, du droit de transmettre par voie successorale ou entre vifs, dans la limite de la durée du bail.

Les mêmes personnes peuvent constituer, transférer et éteindre sur ledit mise en valeur, tous autres droits.

Les droits ci-dessus sont acquis et garantis dès leur inscription sur le Livre Foncier tenu et conservé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat, chargé du Domaine de l'Etat.

Les droits réels attachés à cet acte, et notamment ceux énumérés ci-dessus, sont inscrits au nom de Monsieur Kemil Kleit et ils sont garantis par l'Etat.

l'Etat garanti les mêmes droits en totalité ou en partie à tout acquéreur dès l'inscription de cet acquéreur et les prérogatives à lui consenties par Monsieur Kemil Kleit ou à toute autre personne physique ou morale dont les droits ont été régulièrement inscrits sur le Livre Foncier.

Le preneur a le droit de sous-louer en tout ou partie de chacune des constructions érigées sur le terrain à condition qu'il stipule dans le contrat de sous-location que celui-ci est conclu en vertu des dispositions du présent bail et que la durée de la sous-location soit inférieure ou égale à la durée restante de celui-ci.

Article 6 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

Le preneur s'engage à réaliser les études d'exécution du projet à soumettre au Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat pour la délivrance du Permis de Construire.

Pendant la période d'exploitation, le preneur devra tenir en bon état les constructions réalisées sur le terrain et jouir des installations en bon père de famille.

Au terme du bail, le preneur devra remettre au bailleur sans aucune contrepartie toutes les réalisations faites sur le terrain objet du présent bail.

Ces constructions devront être en bon état de fonctionnement compte tenu de l'usure normale due à l'utilisation.

Le preneur est responsable de l'entretien des édifices pendant la durée du bail.

Article 7 : OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le bailleur mettra à la disposition du preneur dès après la signature du présent bail, le terrain indiqué à l'article 1 ci-dessus.

Il garantira pendant toute la durée du bail, la pleine jouissance du terrain et des constructions que ce dernier aura réalisées.

Il délivrera le permis de construire sur présentation du projet architectural approuvé par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Article 8 : REDEVANCE

Le présent bail est conclu moyennant une redevance domaniale annuelle de : 2.680.515 FG

Le montant de cette redevance annuelle pourra être révisé à l'expiration de chaque période de trois (3) ans proportionnellement aux variations de l'indice du prix de la construction.

L'indice de variation sera constaté tous les trois (3) ans par les deux parties à la veille de l'échéance annuelle en vue d'un réajustement éventuel de la redevance à compter du premier jour de la période suivante.

Chaque augmentation de la redevance due à cette révision sera considérée définitivement incorporée à la redevance qui sera la même pendant les trois (3) années à venir.

Article 9 : PAIEMENT DE LA REDEVANCE

La redevance ainsi fixée à l'article 8 ci-dessus devra être payée à compter de la date de signature du présent bail.

Toutefois un délai moratoire d'un (1) mois est accordé au preneur à l'expiration duquel la bailleur pourra demander la résiliation du bail à la responsabilité de celui-ci après sommation demeurée infructueuse durant (3) mois.

Le paiement aura lieu au comptant soit en espèce, soit par chèque bancaire à l'ordre du bailleur ou par transfert bancaire dont l'avis sera remis au bailleur (Direction Nationale des Domaines et du Cadastre).

Article 10 : CESSATION

Il cesse dans les cas suivants :

- 1°) A l'arrivée du terme convenu, sauf demande de renouvellement du Preneur
- 2°) La renonciation du Preneur
- 3°) Le retrait du bail pour cause d'utilité publique
- 4) La destruction des constructions par cas de force majeure pendant toute la durée du bail.
- 5°) La vente l'appropriation du terrain, objet du bail
- 6°) Le défaut de paiement de deux années consécutives de la redevance.

Dans le cas de cessation du bail pour cause d'utilité publique, le bailleur s'engage à lui payer la valeur des ouvrages édifiés sur le fonds, estimée au jour de la cessation du bail, à dire d'Expert.

Article 11 : CLAUSES COMPROMISSOIRES

Tout litige né à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des dispositions du présent contrat fera l'objet d'un arrangement à l'amiable, le cas échéant, il sera définitivement réglé par les Juridictions Guinéennes compétentes; le droit Guinéen étant seul applicable.

Article 12 : ENREGISTREMENT ET PUBLICITE FONCIERE

Le preneur procédera lui-même aux formalités de timbres et d'enregistrement, la publicité foncière du présent contrat est à la charge du bailleur qui en publiera un extrait au Journal Officiel de la République de Guinée.

Le Preneur restera redevable des prestations du Conservateur au titre du présent bail.

Article 13 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection de domicile en son siège (Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat) à Conakry, et le preneur en son siège social à Conakry, Quartier Manquépas, Commune de Kaloum, BP: 565.

Article 14 : DONT ACTE

Fait et passé en quintuple original, dont deux pour le bailleur (Conservation Foncière), deux destinés à l'enregistrement et à la publicité foncière et pour le preneur.

Le Preneur

Conakry, le 08 décembre 2000
Le Directeur National des
Domaines et du Cadastre

Mr Kemil Kleit

Mamadouba Camara

Le Bailleur

Le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat

Arch. Blaise Ouou Foromo

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE BORNAGE

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, B.P.: 4900

Tél: 46.30.70 / 013 40.37.87, le mercredi 20 décembre 2000 et jours suivants, au bornage de :

- 1) De la concession bâtie sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr Karamoko Cissé ;
- 2) De la concession bâtie sise à Matam, suite à une requête de Mr Mamadou Konaté ;
- 3) De la concession bâtie sise à Koloma II/secteur 4, suite à une requête de Elh. Mamadou Baraya Diallo ;
- 4) De la parcelle n°17 du lot 19 du plan cadastral de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr Alpha Amadou Sow ;
- 5) De la parcelle n°29 du lot 19 du plan Cadastral de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr Mamadou Sow ;
- 6) De la parcelle n°15 du lot 19 du plan cadastral de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr Bademba Sow ;
- 7) De la parcelle n°1b du lot 19 du plan cadastral de Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr Ibrahima Sow ;
- 8) De la concession bâtie sise à Nongo-Kiroty, suite à une requête de Mr Boubacar Sow ;
- 9) De la parcelle n°7 du lot 3 du plan cadastral de Matoto-Sud, suite à une requête de Mr Sékou Magané ;

10) De la parcelle sise à Sanoyah-Coyah, suite à une requête de Mr Sékou Kouyaté ;

11) De la parcelle sise à Yattaya-Madina, suite à une requête de Mr Kamano Joseph Pierre ;

12) De la concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr Mamadou Tahirou Diallo ;

13) De la parcelle n°47 de l'aménagement du T.F. 33 de Dixinn (Landréah), suite à une requête de Mme veuve Kéita née Aïssata Diakité ;

14) De la parcelle n°1 du lot 13 du plan cadastral de Gbomö-Diéké/Yomou, suite à une requête de Mamady Touré (OTIS) ;

15) De la parcelle sise à Gbinkili V Samayah-Madina/Kindia, suite à une requête de Elh. Fodé Mamoudou Touré ;

16) De concession bâtie sise Yimbaya, suite à une requête de Elh. Balamine Cissé ;

17) De la parcelle n°5 du lot 53 du plan cadastral de Sonfonia-Radars, suite à une requête de Mme Ramatoulaye Baldé ;

18) De la parcelle n°19 du lot 24 du plan cadastral de Nongo, suite à une requête de Mr Bocar Dieng Elh ;

19) De la concession bâtie sise à Tata-Labé, suite à une requête de Mr Mamadou Aliou Diallo ;

20) De la concession bâtie sise à Tombolia, suite à une requête de Mr Ibrahima Fofana ;

21) Suite à une requête de Mme Kadiatou Diallo: de la parcelle n°5 du lot 10 du plan cadastral de Sonfonia-Gare, de la parcelle n°10 du lot 10 du plan cadastral de Sonfonia-Gare de Enta-Sud; de la parcelle n°10 du lot 1 de Yimbaya-Ecole; de la Conssion bâtie sise à Dabompa ;

22) D'une concession sise à Nongo, suite à une requête de Mr Mamadou Hassimiou Sow ;

23) De deux concessions sises à Lambanyi-Soloprismo, suite à une requête de Mme Laminatou Diallo ;

24) Suite à une requête de Mlle Habyatou Diallo: De la concession sise à Lambanyi et de la concession sise à Soumabossia ;

25) Suite à une requête de Mr. Moussa Diawara: De la parcelle n°15 du lot 19 du plan cadastral de Matoto-Sud, de la parcelle n°10 bis du lot 1 de Yimbaya-Ecole et des parcelles n°14 et n°15 ;

26) De la concession sise à Nongo-Tady, suite à une requête de Mr. Nassif Mazeab ;

27) De la concession sise à Tombolia, suite à une requête de Mr. Fofana Ibrahima ;

28) De la parcelle n°B du lot D.P.M De Coléah (Abattoir), suite à une requête de Maze Latif Taleb ;

29) De la parcelle n°17 du lot 4 Rogbanet, suite à une requête de Mr. Morlaye Camara ;

30) De la concession sise à Matoto, suite à une requête de Elh. Mohamed Lamine Sacko ;

31) De la concession bâtie sise à Ratoma, suite à une requête de Elh. Mohamed Lamine Camara ;

32) De la concession bâtie sise à Petit-Simbaya (Simbaya-Gare), suite à une requête de Dr. Alpha Mamoudou Barry ;

33) De la concession bâtie sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Elh. Mamadou Diallo ;

34) De la concession bâtie sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Mr. Boubacar Kenda Diallo ;

35) De la concession bâtie à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Mr. Diallo Mamadou Hassimiou ;

36) De la concession bâtie sise à Simbaya-Bantounka, suite à une requête de Mr. Abdoul Goudoussy Diallo.

le lundi 25/12/2000 et jours suivants, d'une parcelle de terrain sise à Sanoyah/Secteur Sougueta III, suite à une requête de Monsieur Sékou Kouyaté demeurant au quartier Dar-es-Salam, commune de Matoto.

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre-expert agréé, BP: 4 900, Tél: 46 30 70, le lundi 15 Janvier 2001 et jours suivants, au bornage de la parcelle 5 du lot 5 de Enta-Sud suite à une requête de Monsieur Sylla Naby marchand.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur le site, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au cabinet BTI.

Elh. Mamadou Sadio Diallo

Il sera procédé par Mr. Ibrahima Popodara Diallo, géomètre-expert agréé BP: 4881 Tél: (012) 67.07.65 le mercredi 3 janvier 2001 à 10 heures et jours suivants au bornage :

- 1 - De la parcelle 7 du lot 59 Kobaya C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Ansoumane Diallo ;
- 2 - De la parcelle 12 du lot 10 de Madina marché C/Ratoma, suite à une requête de Elhadj Mamadou Mouctar Diallo ;
- 3 - D'une partie de la parcelle 14 du lot 2 Kipé C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Aboubacar Diallo ;
- 4 - De la parcelle 12 bis lot 10 de Madina marché C/Ratoma, suite à une requête de El. Mamadou Mouctar Diallo, El; Mamadou Mouctar Bah et de Baba Diogo Barry ;
- 5 - D'une parcelle sise à Bambeto C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo ;
- 6 - De la parcelle 3 lot 6 Nongo Tady C/Ratoma, suite à une requête de Mme M'Mah Hawa Sylla ;
- 7 - De la parcelle 21 lot 29 Koloma Demoudoula C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Barry ;
- 8 - De la parcelle 17 bis et 15 bis Yimbaya-Ecole C/Ratoma, suite à une requête de Mr Djigui Keita ;
- 9 - De la parcelle 17bis et partie p. 17 lot 15 bis Yimb-Ecole C/Matoto, suite à une requête de Mr. Mamadou Sylla ;
- 10 - D'une partie parcelle 15 lot 7 Kaporo C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Barry Youssouf Bappathé ;
- 11 - De la parcelle 4 lot 57 Kissosso Sud-Est C/Matoto, suite à une requête de El. Mamadou Alpha Barry ;
- 12 - De la parcelle 57 lot 13 Kobaya C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Touré ;
- 13 - De la parcelle 31 lot 8 Kobayah C/Ratoma, suite à une requête de El. Mamadou Aliou Bah ;
- 14 - Des parcelles 19 et 20 lot 9 ilot 6 Lambadij II C/Ratoma, suite à une requête de Mr Mohamed Diallo ;
- 15 - Des parcelles 1 à 16 lot 119 et parcelle 16 lot 120 Ansoumania DUB, suite à une requête de Diaka Laye Kaba ;
- 16 - De la parcelle 7 lot 22 Rogbane C/Ratoma, suite à une requête de Mr. Abdel Salim Traoré.

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornage ci-après :

- 1) Le 02-01-2001 à 8 heures pour la concession sise à Koloma suite à la requête de Boubacar Diallo ;

- 2) Le 02-01-2001 à 10 heures pour la parcelle 14 lot 9 Koloma Demoudoula suite à la requête de El Hadj Alpha Fofana ;

- 3) Le 03-01-2001 à 8 heures pour la parcelle 2 du lot unique de Sanoyah suite à la requête de Thierno Mamoudou Diallo ;

- 4) Le 03-01-2001 à 10 heures pour les parcelles 13 et 14 du lot 80 de Sonfonia centre emeteure suite à la requête de de Ismael Diallo ;

- 5) Le 04-01-2001 à 8 heures pour les concessions sises à Gbéssia Port suite à la requête de Mamady Kaba ;

- 6) Le 04-01-2001 à 10 heures pour les parcelles 7,8,9 et 10 du lot 16 de Kountia sud suite à la requête de Lanciné Camara ;

- 7) Le 05-01-2001 à 8 heures pour la parcelle 2 du lot 69 de Yattaya Madina suite à la requête de Jean Alfred Mathos, notaire ;

- Le 24-01-2001 pour la parcelle 5,6,8,9,10,11,12,13 et 14 lot 58 de Ansoumania suite à la requête de Mariame Camara ;

- 8) Le 05-01-2001 à 10 heures pour la concession sise à Simbaya Soumabossia suite à la requête de Sadou Diallo ;

- 9) Le 06-01-2001 à 8 heures pour la parcelle 42 lot 40 de Koloma (RZ) suite à la requête de Minte Bangaly Fodé ;

- 10) Le 06-01-2001 à 10 heures pour la parcelle sise à Ratoma Centre suite à une requête de Alpha Boubacar Diallo ;

- 11) Le 06-01-2001 à 12 heures pour la parcelle sise à Lambanyi Village suite à la requête de El Hadj Mamadou Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur site directement, au Cabinet, aux Quartiers ou Communes concernés.

Sékou Menton Camara

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, B.P.: 4900, Tél: 46.30.70 / 013 40.37.87, le lundi 15 janvier 2000 et jours suivants, au bornage de :

- 1) La parcelle n°8 du lot 1 de Kalokhoya I - Manéah / Sanoyah / Coyah, suite à une requête de Elh. Mamadou Oury Diallo ;
- 2) La concession bâtie sise à Dabompa secteur 7 / Lansanaya 2, suite à une requête de Mr. Ibrahima Condé, Mlle Salématou Condé et Fatoumata Condé S/C Mr. Mamadou Condé ;
- 3) La concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mohamed Hiliassou Diallo ;
- 4) La concession bâtie sise à Labé, suite à une requête de Mr. Thierno Kalidou Diallo ;
- 5) La concession bâtie sise à Hamdallaye, suite à une requête de Mr. Mohamed Saliou Diallo ;
- 6) La parcelle n°2 du lot unique de Matoto, suite à une requête de Mr. Cheickna et Mehdi Moulaye ;
- 7) La concession sise à Kaporo, suite à une requête de Mr. Aguibou Diaby ;
- 8) Suite à une requête de de Mr. Amadou Diallo, de la parcelle n°6 du lot 50 de Enta-Sud et de la concession sise à Dabompa ;
- 9) La parcelle n°1 bis du lot 14 de Kissosso secteur 7, suite à une requête de Mr. Diallo Abdoulaye ;
- 10) La parcelle n°5 de lot 5 de Enta-Sud / Wassa-Wassa, suite à une requête de Mr. Sylla Naby Yaya (commerçant) ;

- 11) La concession bâtie sise à la Cité de l'air, suite à une requête de feu Naby Sacko et héritiers ;
- 12) La parcelle n°1 du lot 2 de Lambadji, suite à une requête de Mr Mamadou Lamarana Diallo ;
- 13) Suite à une requête de Mr. Mamadou Bayo, de la parcelle n°20 du lot 4 Ter de Kipé et de la concession bâtie sise à Hamdallaye II ;
- 14) La parcelle n°12 du lot 9 de Kaporo-centre / secteur 4, suite à une requête de Mr Nabé Mohamed Lamine ;
- 15) La parcelle n°A sise dans le D.P.M de Rogbané, suite à une requête de de Mr. Ibrahima Fofana (Magistrat) ;
- 16) La concession bâtie sise à Lansanaya, suite à une requête de de Mr. Alkaly Bah ;
- 17) La concession non bâtie sise à Kobaya-Village, suite à une requête de Mr. Boubacar N'Guilla Diallo ;
- 18) La parcelle n°8 du lot 30bis de Yimbaya-Ecole, suite à une requête de Mr. Boubacar N'Guilla Diallo ;
- 19) La parcelle n°4 du lot 19 de Nongo Kiroty, suite à une requête de Mr. Mamadou Pathé Bah ;
- 20) La concession sise à Sangoyah, suite à une requête Mr. Fayenké Diaby ;
- 21) La concession bâtie sise à Lambadji/Village, suite à la requête de Mr. Aguibou Diaby ;
- 22) La concession non bâtie sise à Sonfonia Radar-Centre/ Emetteur, suite à une requête de Mr. Mamadou Aliou Diallo ;
- 23) La concession bâtie sise à Sonfonia Radar Centre/ Emetteur, suite à une requête de Mr. Thierno Boubacar Diallo ;
- 24) La concession sise à Sonfonia Centre / Emetteur, suite à une requête de Mr. Mamadou Alpha Diallo ;
- 25) La concession sise à Sonfonia Centre / Emetteur, suite à une requête de Mr. Oumar Diallo ;
- 26) Des concessions sise à Sonfonia Centre / Emetteur, suite à une requête de Mr. Mamadou Saliou Bodjé Diallo ;
- 27) La parcelle n°2 bis du lot 42 de Conakry I, suite à une requête de Sieurs: Ami Koïta, Lansana Koïta, Foulématou Koïta et Touré Almamy Sény ;
- 28) Deux concessions sise à Coyah, suite à une requête de Elh. Boubacar Heriko Fofana ;
- 29) De la concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mme Youssouf Sow ;
- 30) La parcelle n°42 du lot 31 de restructuration complémentaire de Nongo-Village, suite à une requête de Mme Deen Aïssata ;
- 31) De la concession sise à Lansanaya, suite à une requête de Mr. Amara Doumbouya.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la conservation foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Saido Diallo

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, Géomètre-expert agréé, quartier Minière-Cité BP: 3456, Tél : 42.10.19 et (012) 66 36 01, à partir du 10 Février 2001 et par jours suivants, pour immatriculation au Bureau de la Conservation Foncière, aux levers topographiques ci-après :

- 1) Sur requête de Monsieur Mohamed Keita, Ingénieur :
a) de la parcelle 11 lot 19 de Latikouré.
b) des parcelles 5 et 6 lot 18 de Latikouré.
- 2) Sur requête de Monsieur Sory Lamine Kaba, des parcelles 1 et 2 lot 388 de Hermakono/Kankan ;
- 3) Sur requête de Monsieur Elhadj Salon Kaba, de la parcelle 8 lot 130 bis de Kankan ;
- 4) Sur requête de Monsieur Yaya Kaba, d'une parcelle sise à Kipé Village ;
- 5) Sur requête de Monsieur Mouctar Touré et Madame née N'Nady Conté, des parcelles 1-2-3 et 4 lot 44 Enta-Sud ;
- 6) Sur requête de Monsieur Abdourahamane Diallo, des parcelles 1-2 et 4 lot 7 de Kipé (Champ Antennes) ;
- 7) Sur requête de Monsieur Mamadou Sidibé Diallo, d'une parcelle sise à Faban-Tanènè / Commune de Matoto ;
- 8) Sur requête de Monsieur Millimono Sâa Antoine, 020 BP324 d'une parcelle sise à Koloma II Commune de Ratoma ;
- 9) Sur requête de Monsieur Mohamed Victor Traoré, d'une parcelle sise à Kassa, Commune de Kaloum ;
- 10) Sur requête de Madame Massaranké Doumbouya, d'une parcelle sise à Kassa Commune de Kaloum ;
- 11) Sur requête de Monsieur Mory Cissé, de la parcelle 1 lot 58 de Nongo II Sud ;
- 12) Sur requête de Monsieur Fodé Cissé, des parcelles 10-11-12-13 du lot 31 Wassa-Wassa.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel sur les sites au Cabinet, au Bureau de la Conservation Foncière, aux Quartiers et Communes concernés.

Saa Benjamin Sandouno

Texte : Il sera procédé par Mr Mamady Komah, Géomètre agréé BP : 1086 Tél: 41.39.77 Manquépas Conakry aux bornages contradictoires suivants :

- 01 Le lundi 8 Janvier 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Nongo-Tady sur requête de Djène Keita ;
- 02 Le lundi 8 Janvier 2001 à 12 heures suivants des parcelles 12 et 13-lot 39 Simbaya sur requête de Hadja Mariama Touré ;
- 03 Le lundi 8 Janvier 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Koloma II (Bomboly) secteur 4 sur requête de Sida Diaby ;
- 04 Le lundi 8 Janvier 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle sise à Simbaya (Mosquée) sur requête de Mme Hadja Mariama Touré ;
- 05 Le lundi 9 Janvier 2001 à 10 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kirikira (Dubréka) sur requête de Monsieur Kéléfa Sall ;
- 06 Le mardi 9 Janvier 2001 à 12 heures et jours suivants de la parcelle sise à Kissosso Nord sur requête de Aly Badara Camara ;
- 07 Le mardi 9 Janvier 2001 à 14 heures et jours suivants de la parcelle sise à Lansanayah-Nord sur requête de Lanciné Camara ;
- 08 Le Mardi 9 Janvier 2001 à 16 heures et jours suivants de la parcelle Simbaya sur requête de Diallo Mamadou Baïlo.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois (1) à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, au Cabinet du Géomètre et aux mairies concernés.

Mamady Komah

Toute l'équipe du Journal Officiel de la République et l'ensemble des travailleurs du Secrétariat Général du Gouvernement vous souhaitent une très bonne année 2001.

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 23-24 - 2000